



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010334-0003 - Arrêté ARS LR N ° 2010 - 1472 portant non autorisation par défaut de financement de la médicalisation de 65 lits de l'EHPAD " la valette " crée dans l'ancienne clinique des Cèdres de Lavalette, géré par la SAS les Maisonnées de France, à Montpellier	1
Arrêté N °2010357-0001 - Arrêté N ° 2010 - 1437 Portant non autorisation par faute de financement de la demande d'extension peu importante de 10 lits de l'EHPAD " Centre la Roseraie " - Sainte Odile à Montpellier	3
Arrêté N °2011180-0015 - Arrêté N ° 2011 - 717 portant extension de 4 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD " Vincent Badie " à Paulhan	5
Arrêté N °2011189-0009 - Arrêté N ° 2011 - 804 portant extension d'un hébergement temporaire de l'EHPAD "les Tilleuls" à moyens constants, à Murviel les Béziers	8
Arrêté N °2011228-0003 - Arrêté N ° 2011 - 1044 portant fermeture des 60 lits de l'EHPAD résidence foyer Saint Côme à Montpellier géré par le CCAS de Montpellier	11
Arrêté N °2011271-0010 - Arrêté N ° 2011 - 1458 modifiant l'arrêté conjoint conseil général préfet en date du 31 mars 2010 et autorisant l'extension de 18 lits sur l'EHPAD La Providence	13
Arrêté N °2011348-0008 - 2046 Arrêté N ° 2011 - 2046 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 et autorisant le transfert d'autorisation Et la création de 20 lits à l'EHPAD " Maisonnée Lavalette " à Montpellier	16
Arrêté N °2011348-0009 - Arrêté N ° 2011 - 2047 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 et autorisant l'extension de 9 lits d'accueil permanent et 1 lit d'accueil temporaire de l'EHPAD " La Roseraie " St Odile situé sur la commune de Montpellier	19
Arrêté N °2011364-0014 - Arrêté ARS LR/2011 - 2168 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD Le Clos des Oliviers à Plaissan, géré par la SARL L'Age d'Or	22
Arrêté N °2012090-0010 - Arrêté ARS LR N ° 2012 - 100 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD " Hôtélia La Pompignane " à Montpellier, de l'adresse et du changement de nom de l'EHPAD	25
Décision - Décision N °2012-1754 de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier (34)	27

Centre Hospitalier

Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-01 M. BOURRET DIRECTION GENERALE ET DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	29
Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-04 M. le Pr TAOUREL Chef du pôle "Urgences"	32

Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-05 M. LOREAUX DIRECTION DELEGUEE DES POLES "Gérontologie", "Pharmacie", "Psychiatrie"	34
Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-08 M. JACQUET DRH IFE	36

DDCS 34

Arrêté N °2013030-0002 - Arrêté n ° 2013 / 0015 du 30 janvier 2013 portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATG	39
Arrêté N °2013035-0004 - 2013/0024 arrêté du 04 février 2013 portant agrément d'un organisme - Association L'Avitarelle - exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.	41

DDTM 34

Arrêté N °2013021-0003 - Demande de dérogation est refusée sur la commune de Montpellier Optique St DenisAT 034 172 12 290	44
Arrêté N °2013024-0003 - Arrêté DDTM34-2013-01-02872 du 24 janvier 2013 portant modification du classement sanitaire et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault	46
Arrêté N °2013038-0002 - DDTM34-2013-02-02895- arrêté portant renouvellement de mandat et de composition de la commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	53

DIRECCTE

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association HALTERES & GO dénommée H & GO n ° SAP789900495	58
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle MILLARUELO Laure n ° SAP789946787	59
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BOURICHE Leila dénommée VENT NOUVEAU n ° SAP788790459	61
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Delphine LOUPSANS n ° SAP790473060	63
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Karine DOLLON n ° SAP790739015	64
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr TOGGIANI Sylvain n ° SAP518868906	65
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SANCHO Line dénommée TOUT NET MULTISERVICES N ° SAP538721473	66

DREAL

Arrêté N °2013039-0001 - Dérogation de capture de Pelobates cultripes dans la réserve du Bagnas	67
--	----

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 163, 177, 304 et 333 entre la DDCS 34 et la DRFIP 34. (CSP et SFACT)	68
--	----

Autre - Convention de délégation de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137 entre la DRDFE et la DRFIP 34.	71
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques de FRONTIGNAN à ses collaborateurs. (Girolt)	74
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques de FRONTIGNAN à ses collaborateurs. (SOURISSEAU)	75
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques de FRONTIGNAN à ses collaborateurs. (Trolle)	76
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BENADDI)	77
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BORY)	78
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BREILLOUX)	79
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BRENIER)	80
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BRINGUIER)	81
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BRINGUIER2)	82
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (BRUN)	83
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (CARRION)	84
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (CEBELIEU)	85
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (GALY)	86
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (HECK)	87
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (HERROUDJ)	88

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (MARTINEZ)	89
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (RIABOFF)	90
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (ROUGIER)	91
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Centre des finances publiques du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs. (TERRIBILE)	92

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012349-0012 - Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 145 Aménagement de l'allée des platanes entre Prades le Lez et Saint Clément de Rivière * déclaration d'utilité publique * mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des deux communes * cessibilité des parcelles nécessaires	93
Arrêté N °2012366-0016 - ARRETE N ° 2012-1-2693 du 31 décembre 2012 - Modification de la composition du syndicat mixte Entre Pic et Etang	96
Arrêté N °2013031-0005 - Département de l'Hérault : RD 5 Aménagement de la déviation de Montbazin * déclaration d'utilité publique * mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Cournonsec & Montbazin * cessibilité des parcelles nécessaires	98
Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune d'Aniane pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique	101
Arrêté N °2013032-0002 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Pomerols pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique	102
Arrêté N °2013035-0001 - Modification composition C.D.A.C. concernant le projet de création de l'HYPER CASINO de St André de Sangonis	103
Arrêté N °2013035-0002 - Arrêté modifié concernant la liste préparatoire aux jurés d'assises pour 2014.	105
Arrêté N °2013035-0003 - Commune de PERET Captage des Condamines	113
Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté en date du 05 février 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	116
Arrêté N °2013037-0001 - Conseil Général de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout * Déclaration d'utilité publique * Cessibilité	147
Arrêté N °2013037-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- I-255 du 6 février 2013, portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets inertes à LESPIGNAN par la SAS HOLDING BRAULT	149
Arrêté N °2013038-0001 - Abrogation des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2008 et du 1er juin 2010 portant composition et fonctionnement du pôle de compétence interministériel sur « les Energies renouvelables » dans le département de l'Hérault.	154

Arrêté N °2013038-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation d'endurance moto dénommée "La Ronde des volcans", organisée par le moto club de St Thibery le 10 février 2013	156
Arrêté N °2013039-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée "Pompes Funèbres Bonfiglio" exploitée par Mme ASCENSIO à FRONTIGNAN	181
Arrêté N °2013039-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à SETE de l'entreprise exploitée par Mme ASCENSIO sous l'enseigne "Pompes Funèbres Bonfiglio"	183
Arrêté N °2013039-0004 - Arrêté fixant les modalités d'ouverture du concours externe et interne de secrétaire administratif session 2013	185

ARRETE ARS LR N° 2010 - 1472

Arrêté portant non autorisation par défaut de financement de la médicalisation de 65 lits de l'EHPAD « la Valette » crée dans l'ancienne clinique des Cèdres de Lavalette, géré par la SAS les Maisonnées de France, à Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier, déposé par la SAS les Maisonnées de France, le 31 mai 2010 et déclarée complet le 31 mai 2010 en vue de la médicalisation de 65 lits de l'EHPAD « la Valette » crée dans l'ancienne clinique des Cèdres de Lavalette, à Montpellier
- VU l'avis défavorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU le schéma gérontologique du département de l'Hérault 2008 – 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Mais considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la SAS les Maisonnées de France relative à la médicalisation de 65 lits de l'EHPAD « La Valette » à Montpellier pas accordée par défaut de financement de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Portant non autorisation par faute de financement de la demande d'extension peu importante de 10 lits de l'EHPAD « Centre la Roseraie » – Sainte Odile à Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 09 juin 1998, fixant la capacité à 52 lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Centre La Roseraie – Sainte Odile » à Montpellier ;
- VU** la demande présentée le 28 mai 2010 par l'EHPAD « la Roseraie - Sainte Odile » en vue d'une extension peu importante de 10 lits de la capacité d'accueil dont 1 lits d'hébergement temporaire ;

Considérant que le projet d'extension peu importante de 10 lits est inférieur au seuil de 15 lits et places en une fois ou cumulativement, et à moins de 30 % de la capacité initialement autorisées et qu'aux termes de l'article L 312 – 1 du code de l'action sociale et des familles, il n'a pas à être soumis à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Mais considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet d'extension peu importante de 10 lits de l'EHPAD «Centre La Roseraie – Sainte Odile» à Montpellier présentée par le Directeur de l'établissement n'est pas autorisé faute de financement.

ARTICLE 2 :

Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2010

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



Conseil Général de l'Hérault



Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 717

Arrêté portant extension de 4 lits d'hébergement permanent l'EHPAD «Vincent Badie » à Paulhan

Le président du Conseil Général

Le Directeur Général de l'Agence Régional
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008 – 2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacités suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008 - 2012 ;
- VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 1^{er} septembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD «Vincent Badie » à Paulhan à 29 lits ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 11 août 1997 fixant la capacité de l'EHPAD «Vincent Badie » à 25 lits ;
- VU la convention tripartite signée en date du 31 décembre 2010 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
34067 Montpellier cedex 2

Hôtel du département de l'Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 Montpellier

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et qu'il est prévu à moyens constant , il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1^{er} septembre 2009 est abrogé.

L'autorisation sollicitée par le CCAS de Paulhan tendant à l'augmentation de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD «Vincent Badie» est accordée à moyens constants. La capacité finale de l'établissement est fixée à 29 lits.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 848 8

N° SIREN : 263 400 798

Etablissement :

Adresse : 10 Route de Campagnan – 34230 PAULHAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Ets.	Catégorie	Ets.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 798 00025	34 078 661 5	202	EHPAD	925	11	711	29	29

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 29 JUIN 2011

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

Conseil Général de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 804

Arrêté portant extension d'un hébergement temporaire de l'EHPAD «les Tilleuls » à moyens constants, à Murviel les Béziers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008 – 2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacités suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008 - 2012 ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 12 septembre 2001 autorisant la transformation de la résidence foyer « les Tilleuls » en EHPAD à hauteur de 52 lits ;
- VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} décembre 2010 ;
- VU la demande d'extension de faible capacité d'un hébergement temporaire présentée par le Directeur de l'EHPAD résidence les Tilleuls en date du 25 novembre 2010 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
34067 Montpellier cedex 2

Hôtel du département de l'Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 Montpellier

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu de l'article D – 312 – 2 du CASF ; elle n'entre pas dans le champs des appels à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant que le projet d'extension est à coût constant et donc compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault par intérim
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'EHPAD «Les Tilleuls » tendant à l'augmentation de 1 lits d'hébergement temporaire d'hébergement est accordée à moyens constants.
La capacité finale de l'établissement est fixée à 53 lits (52 hébergements permanents et 1 hébergement temporaire).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 831 4

N° SIREN : 263 400 582

Etablissement :

Adresse : 3 allée des Tilleuls – 34490 MURVIEL LES BEZIERS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Ets.	Catégorie	Ets.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 582 00023	34 078 753 0	200	EHPAD	924	11	711	52	52
				657	11	711	1	1

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 12/09/2001, fixant la capacité initiale , conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 08 JUIL. 2011

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,
SIGNE

Le Président du Conseil Général,
André Vézhinet
SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 1044

Arrêté portant fermeture des 60 lits de l'EHPAD résidence foyer Saint Côme à Montpellier, géré par le CCAS de Montpellier

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU** le code de la Santé Publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 – 6 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010 6 008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2009 – I – 100032 du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 13 janvier 2009 autorisant la création par le CCAS de Montpellier d'un EHPAD « Françoise Gauffier » par transfert de l'EHPAD Saint Côme (60 lits) ;
- VU** la demande en, date du 1^{er} juin 2011 du CCAS de Montpellier sollicitant la fermeture de l'EHPAD Saint Côme, suite à l'ouverture de l'EHPAD « Françoise Gauffier » le 17 mai 2011 ;

Considérant la visite de conformité en date du 11 mai 2011 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Françoise Gauffier » ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le CCAS de Montpellier en vue de la fermeture de l'EHPAD résidence foyer Saint Côme est acceptée à compter du 17 mai 2011.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture sera répertoriée dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 34 078 425 5

Accueil temporaire pour personnes âgées (0 lit):

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| - Code catégorie | 200 – Maison de retraite |
| - Code discipline d'établissement | 657 – Accueil en maison de retraite |
| - Code clientèle | 711 – Personnes âgées |

Hébergement Logement- Foyer Personnes âgées (0 lit):

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| - Code catégorie | 200 – Maison de retraite |
| - Code discipline d'établissement | 925 – Hébergement Logement Foyer |
| - Code clientèle | 711 – Personnes âgées |

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 16 AOUT 2011

Le Directeur général ,

Le Président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011 - 1458

**Arrêté modifiant l'arrêté conjoint conseil général préfet en date du 31 mars 2010
et autorisant l'extension de 18 lits sur l'EHPAD La Providence**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312 -1, L313-4 et R 313 - 1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 11 février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral et conseil général n° 2010 I 100441 en date du 31 octobre 2010 rejetant l'extension de 18 lits par défaut de financement ;
- VU** la demande présentée par la Mutualité Hérault en vue de la délocalisation et reconstruction de l'EHPAD La providence accompagnée d'une extension de 18 lits (dont 5 hébergement temporaire) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'arrêté conjoint Conseil Général Préfet en date du 30 mars 2010 n'a pas été autorisé uniquement en raison de son incompatibilité avec l'enveloppe régionale prévu à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits dé-basés temporairement en 2009 ont été reversés en crédits de paiement dans l'enveloppe régionale en 2011 et que dès lors que le projet a un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'**arrêté préfectoral et** du Conseil Général n° 2010 I 100441 en date du 31 octobre 2010 de l'**arrêté préfectoral n° 2008 I 100906** du 09 octobre 2008 rejetant la demande d'extension de 13 lits et de 5 places pour non financement est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par la Mutualité Hérault en vue d'une extension de 18 lits et places est accordée. La capacité totale est portée à 75 places.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 75 lits et places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS :

Gestionnaire : Union Départementale de l'Hérault
88 Rue de la 32 ème
34264 Montpellier cedex 2

SIRET : 775 589 195 00103

FINESS gestionnaire :

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée
340008291	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	70
		657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HT)	711 - personnes âgées dépendantes	5

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, , le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2011

Le président du conseil général

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

ARRETE N° 2011 - 2046

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 et autorisant le transfert d'autorisation
Et la création de 20 lits à l'EHPAD «Maisonnée Lavalette» à MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé
Du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312 -1, R 313 -1 et suivants et L 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 23 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général en date 30 novembre 2010 autorisant la création d'un ehpad la SAS « les maisonnées de France » à créer un EHPAD de 65 places à Montpellier ;
- VU** l'arrêté du conseil général en date 28 juillet 2011 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement Maisonnées Lavalette à la SAS les maisonnées de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 I 1472 en date du 30 novembre 2010 rejetant le projet par défaut de financement ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation présentée le 24 novembre 2011 par les Maisonnée de Montpellier, en vue de la création d'un EHPAD de 65 lits et places dont 5 d'hébergement temporaire ;
- VU** l'extrait de k bis du 16 aout 2011 relatif à l'immatriculation au registre du commerce des Maisonnées de Montpellier ;
- VU** le procès verbal du 23 février 2011 relatif au transfert d'autorisation et de création de la société « les Maisonnées de Montpellier » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que la création de l'EHPAD de 65 lits et places a été autorisée par le président du Conseil Général le 30 novembre 2010 ;

Considérant que les crédits débasés temporairement en 2009 ont été reversés en crédits de paiement dans l'enveloppe régionale en 2011 et que le projet a un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1472 du 30 novembre 2010 rejetant la demande de création d'un EHPAD à Montpellier est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par la SAS Les maisonnées de Montpellier en vue de la création d'un EHPAD de 65 lits et places, est accordée partiellement pour 20 places.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 20 lits et places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS.

Gestionnaire : SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER

50, rue Ali Ben Chekhal

34090 Montpellier

Finess : 34 001 961 1

Numéro SIREN : 511 657 801

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
511 657 801 00029	34 001 962 9	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	20	
			657 accueil en maison	11 hébergement complet internat (HT)	711 - personnes âgées dépendantes	0	
			924 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	0	

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 14/12/2011

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011 - 2047

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 et autorisant l'extension de 9 lits d'accueil permanent et 1 lit d'accueil temporaire de l'EHPAD « La Roseraie » St Odile situé sur la commune de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1437 du 23 décembre 2010 rejetant l'extension pour faute de financement ;
- VU l'arrêté du Conseil Général de l'Hérault du 5 août 2010 autorisant l'extension de l'établissement « Centre La Roseraie - Sainte Odile » à Montpellier ;
- VU la demande présentée le 28 mai 2010 par l'Association centre La Roseraie St Odile en vue d'une extension de l'EHPAD, portant la capacité totale à 62 places (dont 61 en accueil permanent, 1 en accueil temporaire) ;

Considérant que le projet d'extension peu importante de 10 lits est inférieur à une augmentation de 30% ou de 15 places ou lits et donc qu'il ne nécessite pas d'être soumis à la commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L 312-9 ;

Considérant la conformité du coût du fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'extension a été autorisée par le président du Conseil Général de l'Hérault le 5 août 2010 ;

Considérant que les crédits dé-basés temporairement en 2009 ont été reversés en crédits de paiement dans l'enveloppe régionale en 2011 et que le projet a un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010-I-1437 du 23 décembre 2010, rejetant la demande d'extension par défaut de financement est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la demande présentée le 28 mai 2010 par l'Association centre La Roseraie Sainte Odile en vue d'une extension de l'EHPAD, portant la capacité totale à 62 places (dont 61 en accueil permanent, 1 en accueil temporaire) est acceptée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 65 lits et places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ASSOCIATION Centre La Roseraie Sainte Odile

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 088 4

N° SIREN : 401 966 585

Etablissement : EHPAD MR LA ROSERAIE SAINTE ODILE

Adresse : 16 RUE SAINT VINCENT DE PAUL
34090 MONTPELLIER

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie ET	ET	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
401 966 585 00010	34 078 405 7	200	EHPAD	924	11	711	61
401 966 585 00010	34 078 405 7	200	EHPAD	924	11	711	1

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée, jusqu'en 2017, à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2011

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2011 - 2168

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD Le Clos des Oliviers à Plaissan, géré par la SARL L'Age d'Or

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du 7 juillet 2000 autorisant la création d'un établissement de 36 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour sur la commune de Plaissan ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

- VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU la demande transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD Le Clos des Oliviers à Plaissan est acceptée.
La capacité finale de l'établissement est fixée à 36 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL « L'Age d'Or »
Rue du Puech Bourdel
34 230 PLAISSAN
FINESS entité juridique :34 001 488 5

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée
34 001 432 3	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	36
		657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HT)	711 - personnes âgées dépendantes	0
		657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 – Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 30 DEC. 2011

Le directeur général ,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André Vezinhet



Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2012 - 100

portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « Hotélia La Pompignane » à Montpellier, de l'adresse et du changement de nom de l'EHPAD.

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312 – 1 et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients ,à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n °2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 13/04/1984 autorisant la création d'une maison de retraite de 119 places à Montpellier ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général et du Préfet de l'Hérault en date du 15/10/1985 autorisant une extension de la maison de retraite « La Pompignane » à Montpellier ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 19/02/2003 autorisant la SARL Sérénice à gérer la maison de retraite « La Pompignane » d'une capacité de 130 places.
- VU la demande en date du 18 août 2011 présentée par la SAS Korian, présidente des deux sociétés par actions simplifiées de transférer l'autorisation à la SAS MEDIOTELS et de changement de nom de l'EHPAD « Hotélia-La Pompignane » en EHPAD « Korian La Pompignane ».
- VU l'extrait de k bis du 24 juin 2010 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de SAS MEDIOTELS ;
- VU Les PV relatifs au transfert de siège social et à la transformation de la société gestionnaire

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 MONTPELLIER

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault, Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation détenue par la SAS SERIENGE relative à la gestion de l'EHPAD « Korian La Pompignane » d'une capacité de 130 places d'hébergement permanent est transférée à la SAS MEDOTELS dont le siège social se situe Zone industrielle 25 870 DEVECEY.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS MEDOTELS

N° FINESS Entité Juridique : 25 001 565 8

N° SIREN :

Etablissement : EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
421 216 276 00087	34 078 652 4	200	ehpad	924	11	711	130	130

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 30 MAR. 2012

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

Décision N°2012-1754

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la décision n°2011-860 du 4 juillet 2011 portant labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier ;
- VU le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 23 mai 2012 ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : C.C.A.S de Montpellier

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 589 8

N° SIREN : 263 400 285

Etablissement : EHPAD Pierre Laroque

Adresse : 830, rue de la Salaison - 34000 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement 263 400 285 00221
N° FINESS de l'établissement 34 001 768 0
Catégorie 200 (Maison de retraite)
Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	1	1
925 Hébergement Logement-Foyer Personnes Agées Seules F1	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
925 Hébergement Logement-Foyer Personnes Agées Seules F1	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	57	55
<i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	<i>dont</i> 21 Accueil de jour	<i>dont</i> 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	70	68

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la Directrice adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 18 déc.2012

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin

DECISION N° 2013-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 octobre 2011, concernant l'affectation de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur d'hôpital hors classe, au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} novembre 2011,
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 9 novembre 1992 portant nomination de Monsieur Thierry NEGRE en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et en date du 5 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 2^{ème} classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe,
- VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 1^{er} décembre 2011 en qualité de directeur adjoint, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur des Affaires Générales, de la Communication et des Relations Internationales,
- CONSIDERANT l'organigramme de direction du 1^{er} février 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général Adjoint et Directeur de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHRU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Rodolphe BOURRET, délégation est donnée à Monsieur Claude STORPER, Directeur de l'Offre de soins, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET et de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, directeur des Finances et du Contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET, de Monsieur Claude STORPER et de Monsieur Thierry NEGRE délégation est donnée à Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, directeur des Affaires générales, Communication et Relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 6 - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-53 du 4 novembre 2011.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2013

Le Directeur Général,



Philippe DOMY



DECISION N° 2013-04
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 3 décembre 2008 fixant à trois ans la durée du mandat des praticiens responsables de pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant pour trois ans les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, directeur d'hôpital hors classe, en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la nomination de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL en qualité de chef de pôle du pôle hospitalo-universitaire « Urgences » en date du 1^{er} septembre 2012,

CONSIDERANT l'organigramme de direction en date du 1^{er} février 2013,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur Le Professeur Patrice TAOUREL, Chef de pôle hospitalo-universitaire "Urgences"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur Le Professeur Patrice TAOUREL, Chef de pôle hospitalo-universitaire "Urgences", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

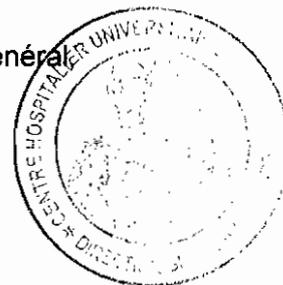
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2012-34 du 1^{er} janvier 2012**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} février 2013

Le Directeur Général


Philippe DOMY



**DECISION N° 2013-05 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°92-783 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU le contrat d'engagement de Monsieur Lionel LOREAUX en qualité d'ingénieur hospitalier principal, en date du 27 août 2009,

VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

- CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} février 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel LOREAUX, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires "*Gérontologie*", "*Pharmacie*", "*Psychiatrie*" à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires "*Gérontologie*", "*Pharmacie*", "*Psychiatrie*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle hospitalo-universitaires, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Lionel LOREAUX, délégation est donnée à Monsieur Claude STORPER ou Monsieur Bernard BARRAL, Directeur délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Lionel LOREAUX et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

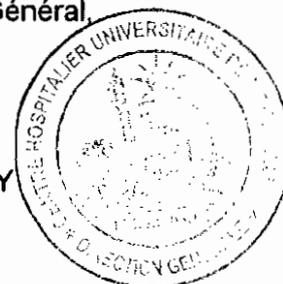
ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n°2012-47 du 2 avril 2012 et n°2012-48 du 2 avril 2012.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2013

Le Directeur Général,



Philippe DOMY



**DECISION N° 2013-08 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2008 portant nomination de Monsieur Romain JACQUET en qualité de Directeur Adjoint, de classe normale et à ce jour Directeur adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors classe,
- VU les arrêtés ministériels en date du 19 septembre 1994 portant nomination de Monsieur Michel METTEN en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier, et en date du 1er février 2002 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Pierre AURY en qualité de Directeur adjoint de 3ème classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors classe,
- CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} février 2013,

D E C I D E

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JACQUET, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 – RESSOURCES HUMAINES

2.1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Romain JACQUET, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Romain JACQUET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

2.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Romain JACQUET et de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, délégation est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur adjoint, et à Monsieur Pierre AURY, Directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Romain JACQUET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 – INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES

3.1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur de l'Institut de la Formation et des Ecoles, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU, tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de l'Institut de la Formation et des Ecoles, visés à l'article 1.

3.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Romain JACQUET et de Monsieur Michel METTEN, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice adjointe, et à Monsieur Pierre AURY, Directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Romain JACQUET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Romain JACQUET, Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Monsieur Pierre AURY et Monsieur Michel METTEN, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n° 2012-43 et n° 2012-49 du 2 avril 2012.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2013

Le Directeur Général



Philippe DOMY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0015

Portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
**ATG (Association Tutélaire de Gestion) – Immeuble le Newton – 386, quai Louis Le Vau –
34000 MONTPELLIER**
par transfert conventionnel d'activité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
**CSEB (Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois) - ZA Le Capiscol - 24, avenue de la Devèze-
34500 BEZIERS**

SIRET : 344.449.442.00070

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1, 3^{ème} alinéa ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010/01/3233 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATG ;
- VU** l'arrêté n° 2010/01/3234 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CSEB ;
- VU** le relevé de décisions du Conseil d'Administration de l'ATG en date du 29 octobre 2012, et notamment la décision 2012/009 approuvant le projet de reprise du service MJPM du CSEB ;
- VU** le relevé de décisions du Conseil d'Administration du CSEB en date du 12 décembre 2012, et notamment la question 2 décidant le transfert de l'activité MJPM à l'Association ATG ;
- VU** le protocole conventionnel établi entre le CSEB et l'ATG, en date du 28 décembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers ;

CONSIDERANT que le CSEB a souhaité recentrer son activité sur le champ de l'enfance, et a ainsi acté de ne plus être gestionnaire d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

CONSIDERANT que le service de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG), créé en 1987, s'est installé en 1991 dans l'Hérault, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des tutelles ;

CONSIDERANT que le transfert conventionnel d'activité du CSEB vers l'ATG est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, et qu'il ne présente aucun surcoût par rapport à la situation antérieure ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation de transfert conventionnel de l'activité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CSEB vers le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATG est accordée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

Dans ce cadre, l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) est autorisée à exercer un nombre total de mesures de protection des majeurs de :

- 690 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- 40 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE N° 2013/0024

**Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Association L'Avitarelle
Résidence ACALA
651, Avenue du Docteur Jacques Fourcade
34070 Montpellier

N° SIRET : 38247608300029

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'association L'Avitarelle, située 651 avenue du Docteur Jacques Fourcade à Montpellier, est agréée pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous :

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013. L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers. En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 4 février 2013

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2013 021-0003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 172 12 290 reçu le 26 novembre 2012 concernant le projet d'aménagement du magasin Optique St Denis situé 21 rue du Faubourg de la Saunerie sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 janvier 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée du magasin Optique St Denis

est **refusée**

Le dossier est incomplet;

Les caractéristiques de la rampe ainsi que l'impossibilité technique d'aménager un seuil répondant aux normes d'accessibilité au titre de l'article R111-19-6 du C.C.H. ne sont pas suffisamment renseignées.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

Le Directeur adjoint

Yves GAVALDA



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

A R R Ê T É N° DDTM34-2013-01-02872 du 24 janvier 2013

portant modification du classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7.
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Nous rencontrer : Délégation à la Mer et au Littoral
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30
4 rue Hoche BP472 34207 – SETE Cedex
Tél. : 04 34 46 63 16 – fax : 04 34 46 63 18

Nous contacter : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
520 allée Henri II de Montmorency CS 60 556
34064 – MONTPELLIER Cedex 2
tél : 04 34 46 60 00 Télécopie : 04 34 46 61 00

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU le décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la note DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de l' Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011 portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - I - 101 du 14 janvier 2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault-Gard portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivant en date du 18 octobre 2012
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations de l' Hérault en date du 12 décembre 2012 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du Languedoc – Roussillon en date du 02 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre de l'étude réalisée en 2011 sur la zone 34.09 – couvrant la bande littorale de port Ambonne au feu ouest du brise lame extérieur du port des Quilles ;

CONSIDERANT les résultats obtenus en 2011 dans le cadre de la surveillance régulière des zones de production de coquillages vivants ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Conformément aux résultats obtenus dans le cadre de l'étude de zone réalisée en 2011 sur la zone 34.09 concernant la bande littorale comprise entre Port Ambonne et le feu ouest du brise lame extérieur du Port des Quilles et conformément aux résultats obtenus en 2011 pour la zone 34.17 (étang d'Ingril partie sud) dans le cadre du suivi régulier des zones de production de coquillages vivants, il est établi pour les deux zones considérées le classement suivant pour les coquillages du groupe II :

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Bande littorale de port Ambonne au feu ouest du brise lame extérieur du Port des Quilles 34.09	A	B	D	
Etang d'Ingril : Partie sud 34.17	A	B	NC	

Article 2

En cas de contamination d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Suivant le cas la zone considérée fera l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou certaines formes d'activités.

Article 3

Le présent arrêté détermine le classement sanitaire des zones sus mentionnées pour une durée de validité de 10 ans.

Article 4

Durant la période de validité du présent arrêté, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones susvisées fera l'objet d'une mise à jour des présentes dispositions par rapport à l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production ou sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 5

Le présent arrêté modifie :

- le classement sanitaire de la zone de production 34.09 visé par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008
- le classement sanitaire de la zone de production 34.17 visé par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011

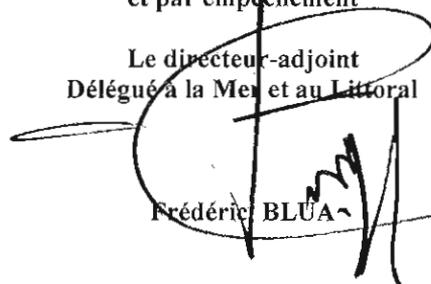
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Sète, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des Territoires et de la Mer
et par empêchement

Le directeur-adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral



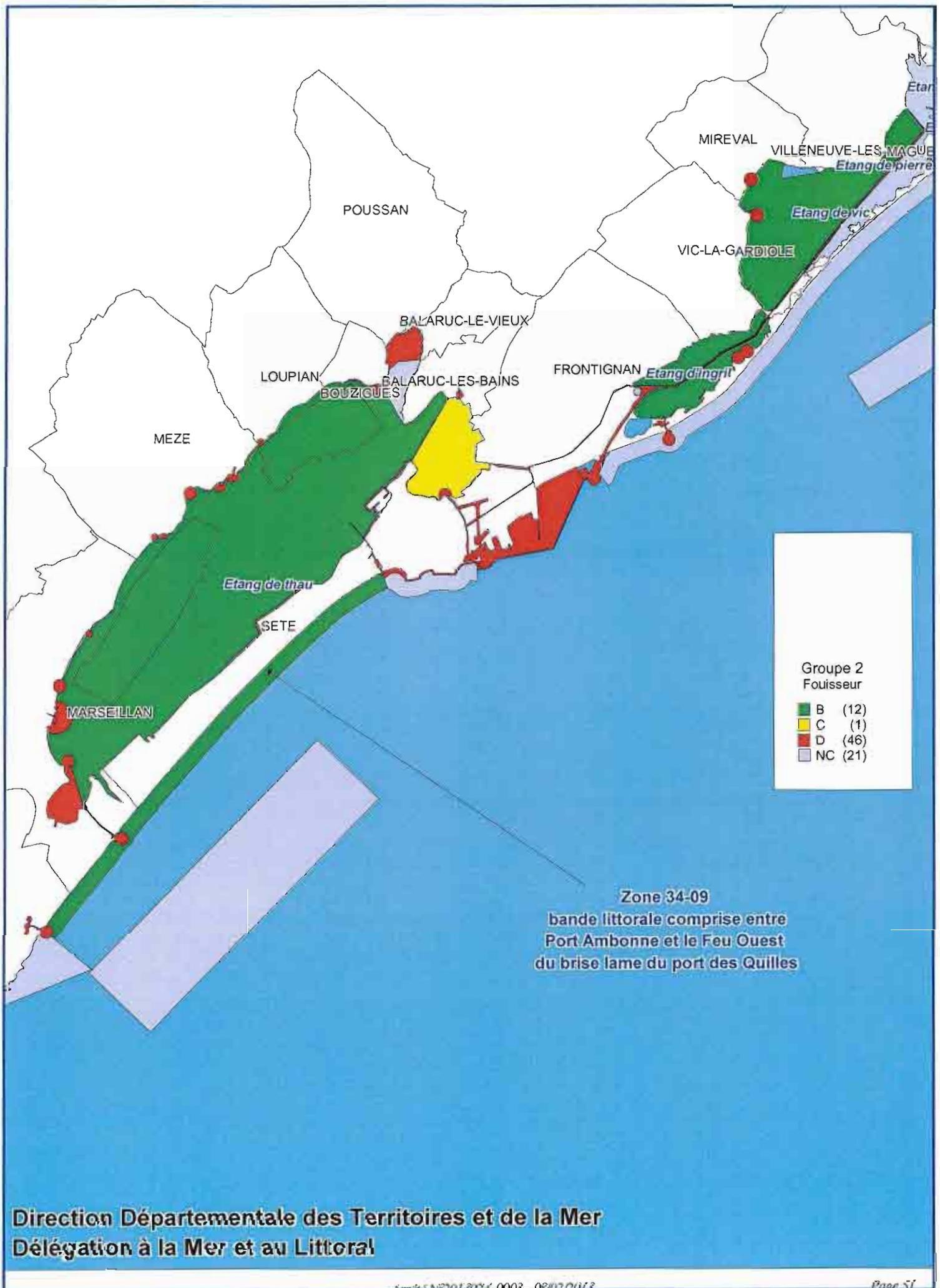
Frédéric BLUA

- Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt
direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Délégation à la mer et au littoral (Sète)
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézénas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

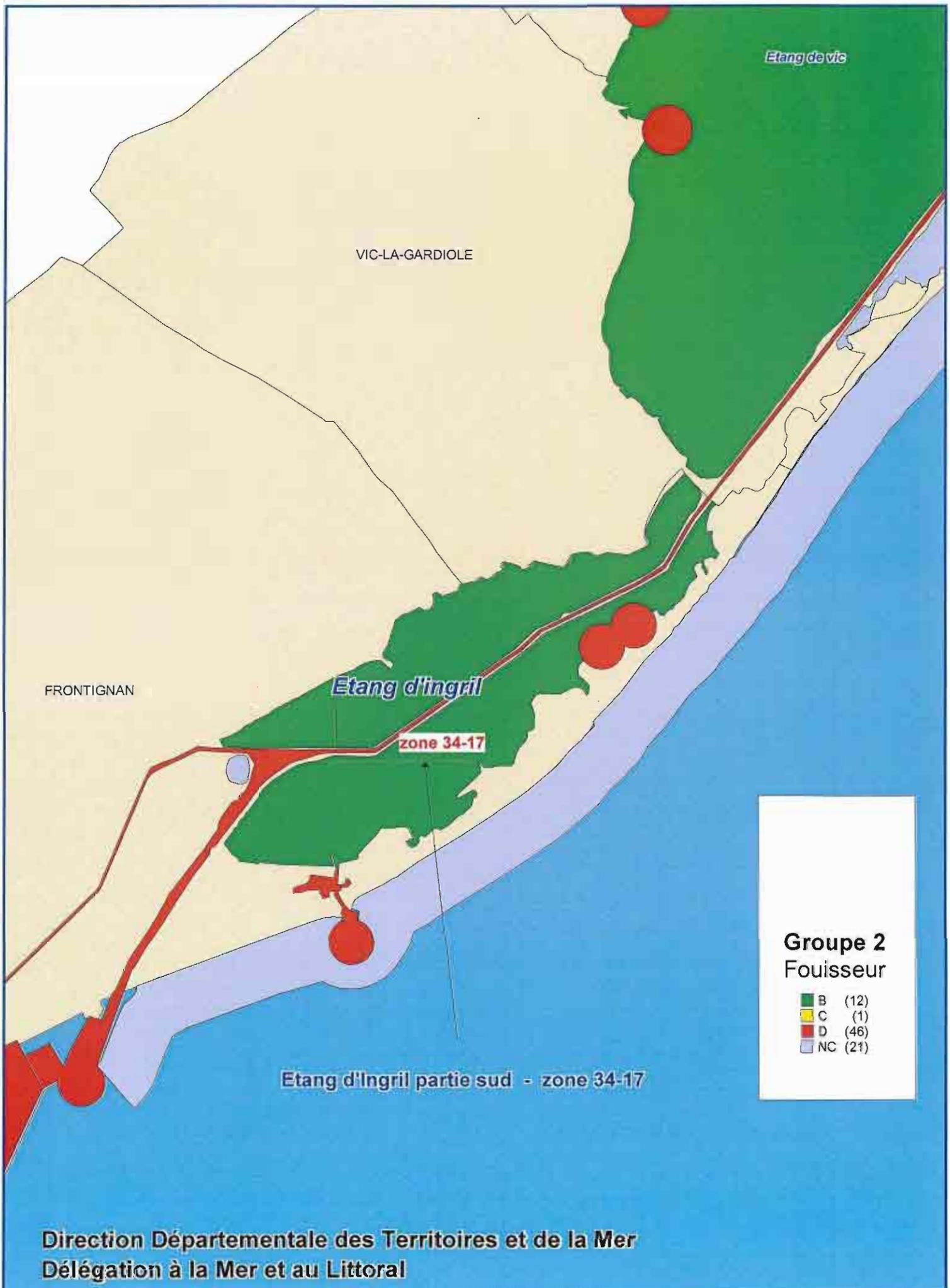
Mairies de :

Marseillan – Mèze – Loupian – Bouzigues – Sète – Balaruc-les-Bains – Frontignan – Vic la Gardiole – Villeneuve les Maguelone – Palavas-les-Flots – La Grande Motte – Le Grau du Roi

- Direction Interrégionale de la Mer (Marseille)



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Délégation à la Mer et au Littoral



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2013-~~DDT M34~~ - 2013.02.02 855
portant renouvellement de mandat et de
composition de la Commission Consultative
de l'Environnement de l'aérodrome de
Montpellier-Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article R.571-70 et suivants du code de l'environnement relatif à la commission consultative de l'environnement notamment ses articles R.571-73 et R.571-77 qui disposent que les membres de la commission consultative de l'environnement mentionnés à l'article L.571-13 sont répartis en trois catégories égales en nombre et font l'objet d'un renouvellement de mandat tous les 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.L3059 du 27 novembre 2008 portant renouvellement de mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1607 du 17 mai 2010 ;

VU le courrier du Comité de défense de l'Environnement des Quartiers Est de Montpellier en date du 4 août 2009 indiquant la dissolution de l'association lors de son assemblée générale du 29 juin 2009. Une association remplaçante n'a pu être trouvée à ce jour.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement dont le mandat est arrivé à échéance le 27 novembre 2011. Mais qu'il convient aussi, de préserver l'équilibre des collèges par la réduction du nombre de leurs membres (de 10 à 7).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1^{er} -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de renouvellement de mandat n°2008/01/3059 en date du 27 novembre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1607 en date du 17 mai 2010 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

ARTICLE 2 -

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée est composée comme suit :

Président :

- M. Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.

Membres de la commission :

I. Représentants des professions aéronautiques (7 membres)

1) Exploitant de l'Aérodrome :

- M. Cyril REBOL, Président du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, (titulaire)
- M. Emmanuel BREHMER, Directeur Général Adjoint, Membre du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, (suppléant)

2) Usagers de l'Aérodrome :

- M. Daniel BARON, Chef d'escale de la Compagnie Air France, (titulaire)
- M. Pierre-Henri BAULEZ, Pilote instructeur, Responsable du système de la gestion de la sécurité aéroportuaire de l'ESMA, (titulaire)
- M. Alain MONADIER, Responsable du site de Latécoère Aéroservices Montpellier, (titulaire)
- M. José-Miguel DIAZ, Responsable Qualité, Sécurité et Environnement de la Compagnie Air France, (suppléant)
- M. Nicolas BARATAUD, Pilote instructeur de l'ESMA, (suppléant)
- Mme Caroline VERCAIGNE, Responsable des ventes du site de Latécoère Aéroservices Montpellier, (suppléante)

3) Personnels exerçant leur activité sur l'Aérodrome :

- M. Jacques FATTON, Chef Pilote du Centre ENAC de MONTPELLIER, (titulaire)
- M. Jean-Pierre MUNIER, Vice-Président de l'Aéroclub de l'Hérault, (titulaire)
- M. Lionel BILLET, Contrôleur aérien, Division circulation aérienne SNA-SSE (titulaire)
- M. Bruno VILLEMONT, Chef du Centre ENAC de MONTPELLIER, (suppléant)
- M. Marc CHABASSIER, Président de l'Aéroclub de Montpellier, suppléant
- M. Guillaume BOUDART, Contrôleur aérien, Division circulation aérienne SNA-SSE (suppléant)

II. Représentants des collectivités locales (7 membres).

I. MONTPELLIER AGGLOMERATION:

- M. Gilbert PASTOR, Vice-président de la Communauté d'agglomération, Maire de-Castries (titulaire)
- M. Cyril MEUNIER, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Lattes (titulaire)
- M. Alain ZYBERMAN, Vice-président de la Communauté d'agglomération, conseiller municipal de la ville de Montpellier (titulaire)
- Mme Gabrielle DELONCLE, Vice présidente de la Communauté d'agglomération, conseillère municipale de la ville de Montpellier (suppléante)
- M. Christian VALETTE, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Pérois (suppléant)
- M. Jean-Luc MEISSONIER, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Baillargues (suppléant)

2. PAYS DE L'OR AGGLOMERATION :

- M. Stephan ROSSIGNOL, Maire de la Grande-Motte (titulaire)
- M. Bernard GANIBENC, Adjoint au Maire de Mauguio (titulaire)
- M. Daniel EDO, Maire de Candillargues (suppléant)
- M. Alain AQUILINA, Adjoint au Maire de St Aunes (suppléant)

3. Conseil général :

- M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller Général du Canton de Montpellier, (titulaire) (décédé, en cours de remplacement)
- M. Cyril MEUNIER, Conseiller Général du Canton de Lattes, (suppléant)

4. Conseil Régional :

- M. Robert NAVARRRO, 1^{er} Vice-Président du Conseil Régional, (titulaire)
- M Yves PIETRASANTA, Vice-Président du Conseil Régional, (suppléant)

II. Représentants des associations (7 membres).

1. Association de défense contre les nuisances aériennes –

ADECNA :

- M. Jacques MICHEL, Président (titulaire)
- Mme Suzanne HAÏT ALAN, (titulaire)
- M. Daniel BALLER, (titulaire)
- M. Michel SENEGAS, (suppléant)
- Mme Corinne TOURROLIER, (suppléante)
- M. Yves MARIN, (suppléant)

2. Association MELGUEIL-Environnement :

- M. Roger DUPPRAT, Président, (titulaire)
- M. Jacques FRANCOIS, (suppléant)

3. Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME)

- Mme Marie-Thérèse PEBRET, Présidente, (titulaire)
- M. Jean-Michel CLERC, (suppléant)

4. Association contre les nuisances aériennes du lotissement

« Les Treilles » à Boitragues :

- M. Jean-Luc GRANDON, Président, (titulaire)
- Mme Marguerite MARTY, (suppléante)

5. Association Comité de défense de Vanguières

- M. Jean MONTAHUT, Président, (titulaire)
- M. Jean-Claude GRILLOT, (suppléant)

III. Représentants des administrations

- M. le Délégué Languedoc-Roussillon DSAC Sud-Est ou son représentant,
- M. le Chef de l'organisme de Montpellier, Service Navigation Aérienne Sud/Sud-est (SNA-SSE) ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité Languedoc-Roussillon du SNIA - Pôle de Toulouse ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens Montpellier-Méditerranée ou son représentant,

ARTICLE 3 -

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques, les associations et l'administration (I, II et III) est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 7 FEV. 2013

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-28
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789900495
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 1 janvier 2013 par Mademoiselle Emmanuelle MORET en qualité de Présidente, pour l'association HALTERES & GO dénommée H&GO dont le siège social est situé 276 chemin des Traverses - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP789900495 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789946787
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 décembre 2012 par Mademoiselle Laure MILLARUELO en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 9 avenue Cardinal Fleury 34725 ST FELIX DE LODEZ

Vu la décision de refus en date du 30 janvier 2013,

Vu les éléments complémentaires transmis par email du 2 février 2013

Le Préfet de l'Hérault

Décide

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Mademoiselle Laure MILLARUELO en qualité d'auto entrepreneur a été enregistrée sous le N° SAP789946787 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788790459
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 6 février 2013 par Mademoiselle Leila BOURICHE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VENT NOUVEAU dont le siège social est situé résidence le Caducee - 6 place Alphonse Beau de Rochas apt 109 - 3ème étage - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP788790459 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-25
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790473060
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 janvier 2013 par Madame Delphine LOUPSANS en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 46 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP790473060 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790739015
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 janvier 2013 par Madame Karine DOLLON en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 19 avenue Guillaume Pellicier - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP790739015 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518868906
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 janvier 2013 par Monsieur Sylvain TOGGIANI en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 24 rue de la Polka 34130 ST AUNES et enregistré sous le N° SAP518868906 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 13-XVIII-27
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538721473
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 janvier 2013 par Madame Line SANCHO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TOUT NET MULTISERVICES dont le siège social est situé ZAC de l'Otroi - 11 rue Honoré Fabre - 34290 VALROS et enregistré sous le N° SAP538721473 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 février 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique de *Pelobates cultripes* dans la réserve du Bagnas

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2, et L332-1 et R332-1 concernant les réserves naturelles;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par MM.Labouille et Lognos pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 22 mars 2012;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 décembre 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 janvier 2013;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat* sur place est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s) : LABOUILLE Anthony
LOGNOS Mathieu

Organisme : RNN Bagnas (34)

Période : 2013-2017

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 janvier 2013.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 163, 177, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 29 janvier 2013

Le délégant
DDCS de l'Hérault

Isabelle PANTEBRE
OSD par délégation
en date du 14.01.2013

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 janvier 2013.

Entre le **Secrétariat Général pour les Affaires régionales de Languedoc Roussillon**, représenté par Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme **137 « Egalité entre les hommes et les femmes »**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 14 / 01 / 2013

Le délégant
Délégation régionale aux droits
des femmes et à l'égalité

Coline Erlihman
OSD par délégation du Préfet de LR
en date du 14 janvier 2013

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
de l'Hérault

Alain CITRON

P/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

034-010-0
TRÉSORERIE PRINCIPALE
DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305
34113 FRONTIGNAN CEDEX
FAX : 04 67 43 12 79
TEL : 04 67 80 70 19
MAIL : guy.esteve@dgifp.finances.gouv.fr

Le Comptable public
Responsable de la trésorerie de Frontignan

à

Mme Isabelle GIROLT
CFP de Frontignan

Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Isabelle GIROLT Contrôleur du Trésor, outre l'accréditation dont elle dispose, concernant la Trésorerie Générale comptes des mandataires, reçoit par la présente procuration :

- Pour retirer l'ensemble du courrier de la trésorerie Principale de Frontignan, pour les accusés de réception, demandes de renseignements, bulletins de situation et courriers concernant le Service du recouvrement. Procéder aux opérations d'approvisionnement et de dégageement de la caisse.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de contributions directes pour les côtes inférieures à 15.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.
- Pour statuer sur les demandes écrites et motivées de remise de majoration n'excédant pas 1.500 Euros.

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Cette délégation annule et remplace celle accordée le 10/09/2009.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Isabelle GIROLT

Le Trésorier principal
Guy ESTEVE

TRESORERIE DE FRONTIGNAN
Immeuble Mathieu
Avenue Frédéric Mistral
34110 FRONTIGNAN

FRONTIGNAN le 01 mars 2012

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné **Guy ESTEVE**, Trésorier de FRONTIGNAN, déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Emmanuelle SOURISSEAU, Inspectrice des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie de Frontignan, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Frontignan, entendant ainsi transmettre à **Mme Emmanuelle SOURISSEAU** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à FRONTIGNAN le premier mars deux mille douze.

Signature du mandataire

Signature du mandant.



Guy ESTÈVE

Frontignan le 27/09/11

034-010-0
TRÉSORERIE PRINCIPALE
DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305
34113 FRONTIGNAN CEDEX
FAX : 04 67 43 12 79
TEL : 04 67 80 70 19
MAIL : guy.esteve@dgifp.finances.gouv.fr

Le Comptable public
Responsable de la Trésorerie de FRONTIGNAN

à

M. Philippe TROLLE
CFP de Frontignan

Objet : DÉLEGATION SPECIALE

M. Philippe TROLLE , Agent administratif des Finances Publiques, reçoit par la présente procuration :

- Pour retirer l'ensemble du courrier de la trésorerie Principale de Frontignan, pour signer les accusés de réception, demandes de renseignements, bulletins de situation et courriers concernant le Service du recouvrement. Procéder aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de caisse.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de créances communales pour les côtes inférieures à 15.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.
- Pour statuer sur les demandes écrites et motivées de remise de majoration n'excédant pas 1500 Euros.

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Philippe TROLLE

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme BENADDI Françoise, -agent administratif principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAN, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme BORY Danielle, -contrôleur principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme BREILLOUX Emilie, -contrôleur des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 14 novembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAN, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à M. BRENIER Yvan, -contrôleur principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières .
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme BRINGUIER Martine, -agent administratif principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme BRINGUIER Martine -contrôleur des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 23 août 2012.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme BRUN Jacqueline, -agent administratif principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des commandements et mises en demeure).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières concernant les tiers-payants.

Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme CARRION Marion, -contrôleur principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 10 janvier 2012.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme CEBELIEU Florence, -contrôleur principal des finances publiques- pour signer tout courrier concernant le domaine des excédents de versement.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme GALY Joëlle, -contrôleur principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières .
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAN, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme HECK Anny, -contrôleur principal des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à M.HERROUDJ Didier, -contrôleur des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à M.MARTINEZ José, -contrôleur des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des actes et états de poursuites, délais, remises de frais inférieures à 80€, déclarations de créances, surendettement).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières.
Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Les délais supérieurs à 1 an seront du ressort exclusif du chef de service ou de ses adjoints.
Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à M. RIABOFF Pascal, -agent administratif principal des finances publiques- pour gérer les relances (relations avec les services de facturations des établissements et signature des mises en demeure).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières concernant les Caisses d'Assurance Maladie.

Fait à Montpellier le 6 août 2012.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme ROUGIER Cécile, -contrôleur des finances publiques- pour diligenter les poursuites (signature des commandements et mises en demeure).

Créances concernées :

La délégation est consentie pour les créances hospitalières concernant les tiers-payants.

Le plafond de délégation est fixé à 3000€ par redevable.

Cadre de la délégation :

Délégation est donnée pour la présentation de dossiers en non-valeur jusqu'à un plafond de 300€.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHRU DE MONTPELLIER

CENTRE ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

TÉLÉPHONE : 04 67 33 93 33
TELECOPIE : 04 67 33 94 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Jacques SABBAH, chef de service du Centre des Finances Publiques du CHRU de Montpellier, donne délégation à Mme TERRIBILE Isabelle, -agent administratif principal des finances publiques- pour signer tout courrier concernant le domaine des recettes à classer.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2011.

Le chef de service,

Signature

Le délégataire,

Signature



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

ARRETE n°2012-I-0253

Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 145 Aménagement de l'allée des platanes entre Prades le Lez et Saint Clément de Rivière

*** déclaration d'utilité publique**

*** mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des deux communes**

*** cessibilité des parcelles nécessaires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols qui s'est tenue le 6 septembre 2011 ayant donné lieu à un avis favorable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 juillet 2011 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 28 novembre au 30 décembre 2011 inclus;

VU les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 20 janvier 2012;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Clément de Rivière du 21 mars 2012 donnant avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le POS de la commune;

VU la délibération du Conseil Municipal de Prades le Lez du 4 avril 2012;

VU la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 30 avril 2012 valant Déclaration de Projet et permettant de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant la parcelle AE10;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le projet de réaménagement de l'allée des platanes à entre Prades le Lez et Saint Clément de Rivière par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans d'Occupations des Sols de Prades le Lez et de Saint Clément de Rivière avec le projet du Conseil Général du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans les POS des deux communes relève de la modification des POS par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les mairies de Prades le Lez et de Saint Clément de Rivière ainsi que dans les locaux du Conseil Général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Prades le Lez et de Saint Clément de Rivière ainsi qu'au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault qui pourront en justifier chacun, par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement, pendant une durée d'un an à compter de la date de publication de la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des plans d'occupation des Sols des communes de Prades le Lez et de Saint Clément de Rivière.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 7 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires de Prades le Lez et de Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2693

**Modification de la composition
du syndicat mixte Entre Pic et Etang**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 91-I-2940 du 14 octobre 1991, modifié, portant création du syndicat de syndicats "Entre Pic et Etang", devenu syndicat mixte "Entre Pic et Etang" ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard n°2012-198-0002 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières à la commune de CANNE-ET-CLAIRAN, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-1-1805 du 2 août 2012 autorisant l'adhésion des communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES à la communauté de communes du Pays de Lunel, à compter du 31 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-1-1807 du 2 août 2012 autorisant l'adhésion des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR et SAINT-JEAN-DE-CORNIES à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, à compter du 31 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-1-2688 du 31 décembre 2012 mettant fin aux compétences de la communauté de communes Ceps et Sylves, au 31 décembre 2012 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E N T

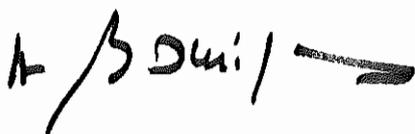
ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte "Entre Pic et Etang" est la suivante, à compter du 31 décembre 2012 :

- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Communauté de communes du Pays de Sommières,
- Communauté de communes Terre de Camargue,
- Communauté de communes Rhôny, Vistre, Vidourle.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département du Gard, le président du syndicat mixte "Entre Pic et Etang", les présidents des communautés de communes membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Le Préfet du Gard



Hugues BOUSIGES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

ARRETE n°2013-I-236

Département de l'Hérault : RD 5 Aménagement de la déviation de Montbazin
*** déclaration d'utilité publique**
*** mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Cournonsec & Montbazin**
*** cessibilité des parcelles nécessaires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme qui s'est tenue le 4 janvier 2012 ayant donné lieu à un avis favorable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2012 inclus;

VU les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 19 juin 2012;

VU la délibération du Conseil Municipal de Cournonsec du 8 novembre 2012 donnant avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune;

Considérant l'absence de délibération du Conseil Municipal de Montbazin au-delà du délai des deux mois imparti, réputée valoir avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune ;

VU la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 17 septembre 2012 valant Déclaration de Projet;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le projet d'aménagement de déviation de Montbazin par la RD 5 par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'urbanisme de Cournonsec et de Montbazin, avec le projet du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans les PLU des deux communes relève de la modification des deux PLU par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les mairies de Cournonsec et Montbazin ainsi que dans les locaux du Conseil Général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Cournonsec et de Montbazin ainsi qu'au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault qui pourront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Le dossier de la procédure d'enquêtes publiques conjointes sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 7 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires de Cournonsec et de Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 janvier 2013

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/245 DU 01/02/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

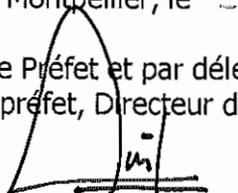
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de ANIANE, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de cinq cent euros au titre de 1 équipement acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2012".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/246 DU 01/02/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

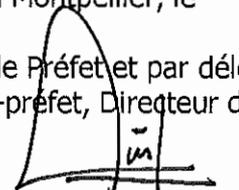
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de POMEROLS, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de mille euros au titre des 2 équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2012".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

C.D.A.C.

ARRETE N° 2013/01/248

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant un projet de création d'un magasin à l enseigne « HYPER CASINO » à prédominance alimentaire, de 2 500 m² de surface de vente, sis R.N. 109 à Saint-André-de-Sangonis (34).

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/1/AT le 21 janvier 2013, formulée par la S.A.S. Distribution Casino France (D.C.F.) sise 1 Esplanade de France à St Etienne (42000) et la S.A.R.L. Foncière St André sise 180 Rue de la Giniesse à Béziers (34500), qui agissent respectivement en qualité de futur exploitant du projet et futur propriétaire des murs, en vue d'être autorisées à la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne «HYPER CASINO» d'une surface de vente de 2 500 m² sis R.N. 109 à Saint-André-de-Sangonis (34725) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/188 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de Schéma de Cohérence Territoriale dont est membre la commune d'implantation du projet, ainsi que le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement selon le recensement de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013/01/188 du 24 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Président du Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault dont est membre la commune d'implantation du projet, est nommé en lieu et place de Monsieur le Maire de Gignac.
- Monsieur le Maire de la commune de Clermont l'Hérault, est nommé en lieu et place de Madame le Maire de Lodève.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 04 février 2013

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet**

Signé

Fabienne ELLUL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Affaire suivie par Martine ROQUES

☎ 04.67.61.61.58

☒ 04.67.61.63.24

ARRETE N° 2013-01-249

OBJET : Liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2014.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 13 juin 2012 précisant l'étendue de l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2013-01-191 du 25 janvier 2013 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises ou citoyens assesseurs pour l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Greffier en Chef de la Cour d'Assises de Montpellier en date du 29 janvier 2013 informant l'abandon par le Ministère de la Justice de la réforme des citoyens assesseurs à compter du 1^{er} juillet 2012 conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2014, s'établit à 817 sur la base d'une population totale départementale de 1.062.617 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 Les 817 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2014, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 668.384

Nombre de jurés : 514

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnaud-le-Lez	15.326	12
	Le Crès	8.119	6
CASTRIES	Castries	5.832	4
	Baillargues	6.321	5
	Jacou	5.015	4
	Saint-Brès	2.691	2
	Teyran	4.547	3
	Vendargues	5.657	4
	Saint-Drézéry	2.204	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.733	1
	Sussargues	2.633	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	8.252	6
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	4.319	3
FRONTIGNAN	Frontignan	22.743	18
	Mireval	3.313	3
	Vic-la-Gardirole	2.898	2
	Villeneuve-les-Maguelone	9.230	7
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	9.063	7
LATTES	Lattes	16.166	13
	Palavas-les-Flots	6.060	5
	Pérols	8.644	7
LUNEL	Lunel	25.509	20
	Lunel-Viel	3.772	3
	Marsillargues	6.169	5
	Saint -Just	2.891	2
	(Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	10.764	8

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES	
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.643	4	
	Saint-Gély-du-Fesc	9.107	7	
	Saint-Clément-de-Rivière	5.256	4	
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.788	4	
	Vailhauquès	2.406	2	
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	6.860	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte	8.568	7	
	Mauguio	16.504	13	
	Mudaison	2.522	2	
	Saint-Aunès	3.107	2	
	(Candillargues, Lansargues)	4.191	3	
MEZE	Mèze	10.668	8	
	Gigean	5.747	4	
	Poussan	5.272	4	
	Montbazin	3.001	2	
	Villeveyrac	3.219	2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.792	3	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	260.572	201	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.509	3
		Clapiers	5.331	4
	- 8° canton	Lavérune	2.789	2
		Saint-Jean-de-Védas	8.960	7
	- 10° canton	Grabels	6.521	5
		Juvignac	7.590	6
PIGNAN	Cournonsec	2.421	2	
	Cournonterral	6.000	4	
	Fabrègues	6.354	5	
	Pignan	6.474	5	
	Saint-Georges-d'Orques	5.433	4	
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.472	3	
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	43.436	33	

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 303.125

Nombre de jurés : 233

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
AGDE	Agde	24.972	19
	Bessan	4.649	4
	Marseillan	7.996	6
	Vias	5.462	4
BEDARIEUX	Bédarieux	6.715	5
	(Camplong, Carlenca-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.700	3
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	72.466	57
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	3.090	2
	Boujan-sur-Libron	3.187	3
	Cers	2.217	2
	Portiragnes	3.226	2
	Villeneuve-les-Béziers	4.049	3
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	4.536	3
	Colombiers	2.385	2
	Corneilhan	1.633	1
	Lignan-sur-Orb	2.978	2
	Lespignan	3.172	2
	Maraussan	3.841	3
- 4° canton	Sauvian	4.217	3
	Sérignan	6.833	5
	Valras-Plage	4.657	4
	Vendres	2.261	2
CAPESTANG	Capestang	3.084	2
	Maureilhan	1.933	1
	Montady	4.021	3
	Nissan-lez-Ensérune	3.720	3
	Puisserguier	2.897	2
	Quarante	1.631	1
	(Creissan, Montels, Poilhes)	2.138	2

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
FLORENSAC	Florensac	4.991	4
	Pomérols	2.206	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.566	2
MONTAGNAC	Montagnac	3.645	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	7.449	6
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.887	2
	Thézan-les-Béziers	2.708	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	6.710	5
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vioussan)	4.425	3
OLONZAC	Olonzac	1.708	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.965	3
PEZENAS	Pézenas	8.617	7
	Caux	2.567	2
	Saint-Thibéry	2.395	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3.236	3
ROUJAN	Roujan	1.953	2
	Magalas	3.018	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4.189	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1.862	1
	Cessenon-sur-Orb	2.090	2
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	4.197	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.468	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)	5.965	5
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.241	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélioux, Verreries-de-Moussans)	2.007	2
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.674	1
SERVIAN	Servian	4.265	3
	Montblanc	2.637	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	6.818	5

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVÉ :

Population : 91.108

Nombre de jurés : 70

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.837	2
	Montarnaud	2.579	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3.616	3
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1.058	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	8.154	6
	Paulhan	3.701	3
	Canet	3.362	3
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	6.834	5
GANGES	Ganges	4.184	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	6.531	5
GIGNAC	Gignac	5.535	4
	Saint-André-de-Sangonis	5.402	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaisan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	14.430	11

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
LODEVE	Lodève	7.744	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	5.377	4
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.633	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.628	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	2.413	2
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	3.090	3

IV – TOTAL :

Population : 1.062.617

Nombre de jurés : 817

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2013035-0003

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-203

Commune de PERET

Captage des Coudamines

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour

- **les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique,**
- **l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de la commune de PERET, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000007/34 en date du 11 janvier 2013 désignant M. Guy LEVE, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-092 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 14 janvier 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de PERET, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation de la commune à partir du captage des Condamines et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de PERET (siège de l'enquête), FONTES, ASPIRAN.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Guy LEVE, Directeur de société retraité.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées à l'article 1 pendant **33 jours du 04 mars 2013 au 05 avril 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (mairie de PERET du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de PERET (2 rue Claude Debussy - 34800 PERET), au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public à la mairie de PERET :

Le lundi 04 mars 2013 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 22 mars 2013 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 05 avril 2013 de 14h00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame ROLLAND (Mairie de PERET).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, soit le 05 avril 2013, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Péret, à la Sous-préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies citées à l'article 1 ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'utilité publique dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de PERET,
- Monsieur le Maire d'ASPIRAN,
- Monsieur le Maire de FONTES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 04 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE

Arrête

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : La zone côté ville
- Article 4 : La zone côté piste

TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs sûreté
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)
- Article 9 : Les zones délimitées (ZD)

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

- Article 10 : Conditions générales d'accès

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 11 : Conditions d'accès en zone cote piste
- Article 12 : Accès en zone délimitée
- Article 13 : Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les
ZSAR
- Article 14 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales.
- Article 15 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation.
- Article 16 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance d'une habilitation.
- Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales.
- Article 18 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

- Article 19 : Conditions d'accès en zone côté piste.
- Article 20 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules dans les ZSAR.
- Article 21 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT DANS LES ZSAR

- Article 22 : Approvisionnements de bord.
- Article 23 : Fournitures d'aéroport.

TITRE III - CAS PARTICULIERS

- Article 24 : Journées portes ouvertes et autres événements.
- Article 25 : chantiers.
- Article 26 : Visites.

TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE

Article 27 : Accès et circulation en zone côté ville.

Article 28 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules.

TITRE V – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 29 : Conditions générales d'accès et de circulation.

Article 30 : dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.

Article 31 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre.

TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Protection des bâtiments et des installations.

Article 33 : Dégagement des accès.

Article 34 : Chauffage.

Article 35 : Conduits de fumée.

Article 36 : Permis de feu.

Article 37 : Produits inflammables et explosifs.

CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 38 : Interdiction de fumer.

Article 39 : Dégivrage des aéronefs.

Article 40 : Avitaillement des aéronefs en carburant.

TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 41 : Respect de la réglementation.

Article 42 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Article 43 : Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Article 44 : Substances et déchets radioactifs.

Article 45 : Rejet des eaux résiduaires.

Article 46 : Epizootie d'origine animale, et animaux protégés.

Article 47 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

Article 48 : Prescriptions sanitaires.

TITRE VIII– CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 49 : Autorisation d'activité.

TITRE IX– POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 50 : Interdictions diverses.

Article 51 : Entrave à la sûreté.

Article 52 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Article 53 : Conservation du domaine de l'aérodrome.

Article 54 : Mesures antipollution.

Article 55 : Plantations, culture et fauchage.

Article 56 : Pratique de la chasse.

Article 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Article 58 : Conditions d'usage des installations.

TITRE X– SANCTIONS

Article 59 : Constatations des infractions et des sanctions.

TITRE XI– DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 60 : Abrogation de l'arrêté précédent.

Article 61 : Exécution.

ANNEXES

- Annexe 1** : Limite zone côté ville/zone côté piste.
- Annexe 2** : La PCZSAR.
- Annexe 3** : Les secteurs sûreté.
- Annexe 4** : Les secteurs fonctionnels.
- Annexe 5** : Plan général des zones situées en zone côté piste.
- Annexe 6** : Liste des accès de la zone côté ville à la zone côté piste et conditions d'utilisation (*à diffusion restreinte*).
- Annexe 7** : Modèles de laissez-passer pour véhicules.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire. Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La gendarmerie départementale (GD), service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone côté ville de l'aérodrome définie à l'article 3 du présent arrêté.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone côté piste de l'aérodrome définie à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est divisé en trois zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- Une zone côté piste, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;
- une zone militaire réservée aux besoins de détachement aérien de la Gendarmerie.

Les limites entre la zone côté ville et la zone côté piste figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre ces deux zones est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Art. 3 : La zone côté ville

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- Les bureaux et les locaux d'hébergement de l'ESMA ;
- Les bureaux, bâtiments pédagogiques et de logistique de l'ENAC.

Art. 4 : La zone côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la zone côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

La zone côté piste comprend notamment :

- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR);
- une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) ;
- des zones délimitées (ZD) situées hors de la zone de sûreté à accès réglementé;
- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- le bâtiment du contrôle et de stockage des bagages de soute ;
- les postes d'inspection filtrage de l'aérogare commerciale, de l'aviation d'affaire et du poste d'accès routier (PARIF) à partir du système de fermeture;
- les salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords, ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- l'ensemble des installations de l'ENAC et de l'ESMA, hors celles citées à l'article 3 ;
- les hangars abritant les aéroclubs ;
- les locaux du SSLIA, la centrale électrique ;
- les installations d'Air Total ;
- les installations situées le long de la piste secondaire ;
- les installations de maintenance aéronautique (Latécoère Aéroservices) ;
- la base hélicoptère de la sécurité civile ;
- la zone de fret (parking J) ;
- Les aires critiques des moyens de radionavigation (LOC, VOR, GONIO, GLIDE), surfaces enherbées impénétrables, utiles au service de la navigation aérienne (shelters compris).

TITRE I

DEFINITION DES ZONES

Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Il est créé, en zone côté piste de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une PCZSAR activée en permanence (24/7). Les postes de stationnement A1 et E1 peuvent être activés, en tant que de besoin, sur demande de l'exploitant. Ils doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé avant l'activation de la PCZSAR.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Elle comprend principalement :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux. Si les postes A1 et E1 sont activés à la demande de l'exploitant, ils doivent pouvoir être clairement identifiés de façon à garantir le respect des mesures de sûreté appropriées ;
- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous traitants, sont définis dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

Art. 6 – Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone côté piste de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en zone côté piste. Ces documents sont approuvés par la DSAC/SE, délégation Languedoc-Roussillon, ci-après dénommée la délégation.

- **Secteur A (Avion) :** Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

- **Secteur B (Bagages) :** salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- **Secteur F (Fret) :** zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- **Secteur P (Passagers) :** Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7 – Les secteurs fonctionnels

La zone côté piste de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend également cinq secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF) ;
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire ;
- *ENE* : les centrales électriques, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

Art.8 – La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé, en zone côté piste de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une ZSAR activée lors des opérations de chargement du fret sur le parking Juliet. En dehors de son activation, la zone est située en côté piste.

Les horaires et modalités d'activation de la ZSAR sont décrits dans le programme de sûreté du gestionnaire du lieu à usage exclusif.

Lors de son activation, la ZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance sont définies dans le programme de sûreté du gestionnaire du lieu à usage exclusif.

La ZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 9 – Les zones délimitées (ZD)

Il est créé, en zone côté piste de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, des ZD comprenant :

- les installations de maintenance aéronautique de Latécoère Aéroservices situées au Nord du parking A ;
- le parking A1 situé au Nord du parking commercial et
- le parking E1 situé au Sud du parking commercial.

Les accès du côté ville à la zone délimitée doivent être équipés d'un contrôle d'accès conformément à l'article n° 12 du présent arrêté.

Les ZD sont délimitées selon le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

Art. 10 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone côté ville et la zone côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 6 (*à diffusion restreinte*) du présent arrêté.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la zone côté piste et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Quatre types d'accès en zone côté piste sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la zone côté ville et la zone côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les lieux à usage exclusif (LUE) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises ;
- Accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.)

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Art. 11 – Conditions d'accès en zone côté piste

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés pour accéder en zone côté piste :

- le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «DAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation aéroport «MONTPELLIER», fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- le laissez-passer temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés ;
- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote (*accès en zone délimitée et côté piste uniquement*) ;
- pour les élèves pilotes, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile (*accès en côté piste uniquement*).

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom et photo du titulaire, employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

Art.12 – Accès en zone délimitée (ZD)

Les accès aux ZD depuis la zone côté ville doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou,
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou,
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZD.

Les conditions d'utilisation des accès à la zone délimitée doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Art.13 – Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR et PCZSAR)

13.1. Tous les accès aux zones de sûreté à accès réglementé doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

13.2. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

13.3. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à usage exclusif.

Art.14 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

14.1. Exemptions de contrôle d'accès :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective, sont admis à pénétrer et à circuler en zone côté piste. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

14.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les personnels des services de police, de gendarmerie et des douanes en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté, d'accueil et de facilitation de passage est assuré par la BGTA.

Cas particuliers

Les militaires et les fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés, après accord des services préfectoraux, d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la surveillance effective d'une personne autorisée.

Art. 15- Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

15.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en zone côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances des principes généraux de sûreté aéroportuaire. Cette attestation, délivrée par l'employeur du bénéficiaire, doit dater de moins de six mois.

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome à la délégation, pour validation.

Une fois validés, le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome saisit les données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture de l'Hérault pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome fabrique les titres de circulation et les transmet à la BGTA.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

15.2. Remise du badge

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par la BGTA contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus au 15.4). La BGTA archive les dossiers de demande de titres de circulation. Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

15.3. Restitution du badge

Les badges sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction du badge. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des badges.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer, à la demande des services de l'Etat, la liste des badges périmés non restitués. La non restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA et la délégation.

15.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le badge dans le SGITA. Le nouveau badge est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 16- Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

16.1. Titre de circulation accompagné (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagnée» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnée» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation en cours de traitement.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation «accompagnée».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en zone côté piste pour des **groupes « accompagnés »**, la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA et à la délégation. Elles pourront être validées par un comité opérationnel de sûreté (COS). Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

16.2. Laissez-passer temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les laissez passer sont délivrés par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plateforme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en zone côté piste ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - restituer le laissez-passer à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du laissez passer indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le laissez-passer temporaire.

Art. 17 - Obligations des personnes physiques et morales

Les personnes sont tenues d'accéder en zone côté piste par les accès autorisés, d'emprunter les circuits spécifiques qui leur sont dédiés (membres d'équipage commerciaux, pilotes et passagers d'aviation générale) et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone côté piste une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone côté piste de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 48 heures au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en zone côté piste.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en zone côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « accompagnée » ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome le procès verbal de déclaration de perte ou de vol de son titre émanant de la BGTA ;
- de le restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en zone côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés. Néanmoins, tout porteur de titre de circulation est tenu de signaler à la BGTA une personne suspecte ou non porteuse de titre de circulation en zone de sûreté.

Art. 18 - Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone côté piste sont autorisés à pénétrer dans les ZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation des personnes autorisées à transporter des « outils métiers », la personne doit détenir une autorisation. Celle-ci est mentionnée soit sur le titre de circulation soit sur une déclaration écrite distincte.

Elle indique la ou les catégorie(s) d'articles qui peut(vent) être transportée(s) selon le classement suivant :

- A- Objets coupants, contondants, tranchant ou piquants ;
- B- Substances explosives ou inflammables ;
- C- Substances chimiques ou toxiques.

L'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire de l'accès à usage exclusif fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en ZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'outils autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire de l'accès pour le lieu à usage exclusif. Sur cette liste, doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer dans les ZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer dans les ZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés dans la PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès.

Il appartient à chaque occupant de la zone côté piste concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

Art. 19 - Conditions d'accès en zone côté piste

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous traitants ;
- des entreprises de transport aérien, des prestataires, des assistants en escale et de la maintenance aéronautique ;
- de météo France.

Sont autorisés à circuler en zone côté piste de manière ponctuelle :

- les ambulances agréées ;
- les véhicules du SAMU.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant en zone côté piste doivent posséder une autorisation d'accès (laissez-passer).

19.1. Le laissez-passer permanent pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la zone à laquelle il donne accès (« toutes zones ») ;
- la date d'expiration.

A l'exception des laissez-passer délivrés aux véhicules de l'Etat par la délégation, cette autorisation permanente est délivrée par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome après validation de la délégation. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

19.2. Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par la BGTA et est obligatoirement accompagné d'un document comportant:

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (« toutes zones ») ;
- la date et l'heure de délivrance.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce titre d'accès a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution de la contremarque temporaire se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en zone côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire, est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Les modèles de laissez-passer pour véhicules figurent en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 20 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR et PCZSAR)

20.1. Avant d'accorder l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer en cours de validité aux agents chargés du contrôle d'accès.

20.2. Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

20.3. Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à usage exclusif.

Art.21 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

21.1. Exemptions de contrôle d'accès :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective sont admis à pénétrer et à circuler en zone côté piste. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA. Les EVASAN sur vols non réguliers sont accompagnées par l'assistant ou un agent de sûreté ou de sécurité.

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

21.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Sauf situation exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules ;

- des personnels des services de police, de gendarmerie ou des douanes, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- des personnels de secours en intervention effective ;
- des personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours accèdent en zone côté piste par le portail Z1 sous la responsabilité de la BGTA ou du SSLIA.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant dans les ZSAR

Art. 22 - Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme des assistants en escale.

Art. 23 - Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Art. 24 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Hérault et en copie à la délégation au moins 2 mois avant cet événement. Le traitement de la demande fera l'objet d'un comité opérationnel de sûreté (COS) afin de valider les modalités d'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc. ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Art. 25 - Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la délégation et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée d'urgence.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport en zone côté piste ;

- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'État. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la délégation.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Art. 26 - Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Art. 27 - Accès et circulation en zone côté ville

L'accès et la circulation des personnes en zone côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès en zone côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 28 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules en zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. L'exploitant peut faire appel aux services d'enlèvement de véhicules dans les mêmes conditions de responsabilités pour tout véhicule dont le stationnement irrégulier perturbe fortement la circulation devant les installations aéroportuaires ou sur les parkings.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 29 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20km/h (avec une priorité absolue aux piétons sur les passages matérialisés). En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Gendarmerie nationale, de la BGTA, des Douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 30 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome fixe:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

30.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*, et notamment les particularités de l'aérodrome. La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome, consiste à la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

30.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 30.1., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

30.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Art. 31 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bitérale avec la tour de contrôle ou être convoyés.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre par accompagnement les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes ;
- de météo France et
- des sous traitants de l'exploitant.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

31.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

31.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

31.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent

31.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 31.3, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 5 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

31.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 32 - Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 33 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 34 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Art. 35 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 36 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 37 - Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Une copie de l'autorisation de stockage ou/et de transport sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile et de l'exploitant de l'aérodrome notamment dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le transport des matières dangereuses.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et stockés sur rétention en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 38 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Art. 39 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs s'effectue sur des zones décrites dans le plan neige de l'aéroport édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 40 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 41 - Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou pluviales.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental

Art. 42 - Dépôt, stockage, transport et traitement de déchets

Le dépôt, le stockage, le transport et le traitement de déchets dangereux et non dangereux doivent respecter la réglementation en vigueur.

Tout dépôt de déchet est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les dépôts des déchets des activités économiques destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les dépôts des déchets des activités économiques ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les déchets dangereux doivent être séparés des déchets non dangereux et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Art. 43 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 44 - Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Art. 45 - Rejet des eaux usées et pluviales

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 46 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 47 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

Art. 48 - Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 49 - Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 50 - Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste, de les laisser divaguer ou de les mettre en pacage sur l'emprise de la concession. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 51 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 52 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrent l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 53 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La délégation sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre à l'exception des endroits techniquement impossibles d'accès, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 54 - Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution (sonore, sol, eau, air...) peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 55 - Plantations, culture et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome et de leurs sous traitants, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 56 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Art. 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 58 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS

Art. 59 - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

59.1. Sanctions administratives

a) Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions administratives telles que mentionnées à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. Les montants des sanctions encourues peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

59.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en côté ville, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans le «côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans le côté piste ;
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans le côté ville.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 60 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2010-01-1984 du 21 juin 2010 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, ainsi que la décision 107/DSAC.SE/D du 29 juillet 2010 sont abrogés.

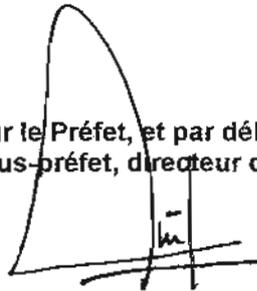
Art. 61 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le chef de la navigation aérienne Sud-Sud Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes et le directeur du DDTM de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio (à l'exception de l'annexe 6 à diffusion restreinte).

A Montpellier, le

05 FEV. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

Montpellier, le 6 février 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-256

Conseil Général de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout

*** Déclaration d'utilité publique**

*** Cessibilité**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code Rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Hérault initialisant le projet;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique du Conseil Général de l'Hérault;

VU la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 14 novembre au 17 décembre 2012 inclus;

VU les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 15 janvier 2013

VU l'avis favorable au projet émis par le sous préfet de Béziers le 29 janvier 2013;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 14E3 à La Salvetat sur Agout par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de La Salvetat sur Agoût sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 6 février 2013

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 2013-I-255

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société HOLDING BRAULT

Centre de recyclage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de LESPIGNAN

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** la demande en date du 29 mai 2012, présentée par Monsieur Christian BRAULT, agissant en qualité de Président de la SAS HOLDING BRAULT, dont le siège social est situé route de Lespignan à BEZIERS (34554), en vue d'être autorisé à exploiter un centre de recyclage de matériaux sur le territoire de la commune de LESPIGNAN, dans l'extension de la ZAE de "Viargues" ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 septembre 2012 au 5 octobre 2012 inclus pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de LESPIGNAN, BEZIERS, COLOMBIERS et NISSAN LEZ ENSERUNE ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal des communes de LESPIGNAN, BEZIERS, COLOMBIERS et NISSAN-LEZ-ENSERUNE ;
- Vu** l'avis favorable du conseil de la communauté de communes "La Domitienne" ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'avis du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants;
- Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies.
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}. Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société HOLDING BRAULT, dont le siège social est situé route de Lespignan à BEZIERS (34554), est enregistrée pour exploiter un centre de recyclage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de LESPIGNAN (34710), dans l'extension de la ZAE de "Viargues", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515 – 1.b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autre que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	- Concasseur à mâchoire de 172 kW, - Impacteur à arbre horizontal de 186 kW, - Crible de 74 kW. Puissance électrique totale : 432 kW.	Enregistrement
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15.000 m ³ mais inférieure ou égale à 75.000 m ³ .	Stockage de matériaux : 70.000 m ³	Déclaration

Article 3. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées au lieu -dit "Saint-Aubin Haut " de la commune de LESPIGNAN, sur les parcelles cadastrées section A n° 66, 70, 71, 72, 74, 75, 78 et 79.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

Article 4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 mai 2012. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 5. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 6. Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de la cessation définitive de ses activités trois mois au moins avant l'arrêt de des installations.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone IV NAc du PLU de LESPIGNAN.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 7. Dispositions applicables

Article 7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 7.2. Prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les règles générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux

inertes, soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique également à l'établissement.

Article 8. Contrôles et Inspection des installations

Article 8.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les arrêtés ministériels référencés à l'article 7.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3. Evolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LESPIGNAN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Maire de LESPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 6 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 -IP

Tel. : 04.67.61.62.57

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRETE N° 2013-01-259

OBJET : Abrogation des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2008 et du 1^{er} juin 2010 portant composition et fonctionnement du pôle de compétence interministériel sur « les Energies renouvelables » dans le département de l'Hérault.

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 prescrivant les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre ;
- VU la réunion du 28 janvier 2013 présidée par M. le Secrétaire général sur la thématique des énergies renouvelables ;
- VU l'avis favorable des Chefs de services représentés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1571 du 5 juin 2008 relatif à la création du pôle de compétence interministériel sur les énergies renouvelables dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1759 du 1^{er} juin 2010 relatif à la modification de la composition et du fonctionnement du pôle de compétence interministériel sur « les Energies renouvelables » dans le département de l'Hérault pour tenir compte notamment de la réforme générale des politiques publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de simplifier la coordination de l'action des services de l'Etat, pour une mise en œuvre opérationnelle plus efficace des priorités de l'Etat en matière d'énergies renouvelables et une mise en cohérence de l'instruction des dossiers en particulier éoliens et parcs photovoltaïques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - :

Les arrêtés n° 2008-01-1571 du 5 juin 2008 et n°2010-01- 1759 du 1^{er} juin 2010 relatif du pôle de compétence interministériel sur les Energies renouvelables dans le département de l'Hérault, sont abrogés.

ARTICLE 2 Exécution et notification :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,
Le Sous-préfet de Lodève,
Le Sous-préfet de Béziers,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 février 2013

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve d'auto cross dénommée :
"La Ronde des Volcans"

Arrêté n° 2013/01/271

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU le visa d'organisation n° 47 délivré par la Fédération Française de motocyclisme le 23 novembre 2012, pour l'épreuve de motocross dénommée "La Ronde des Volcans" ;
- VU l'arrêté de la commune de St Thibéry et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 26 octobre 2012 par M. le Président du motoclub de St Thibéry, en vue d'organiser le 10 février 2013, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "La Ronde des Volcans" ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 05 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

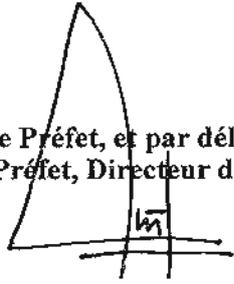
ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 10 février 2013, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : "**Sprint – Enduro – Cross**", ouverte aux motos de cross et d'enduro et aux quads.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 3 :** La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifiés et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation
Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.
- ARTICLE 7 :** La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médical un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.
- ARTICLE 8 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

- ARTICLE 9 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 10 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 11 :** Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.
Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque participant devra disposer d'un extincteur.
- ARTICLE 13 :** L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- ARTICLE 14 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 15 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 16 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 7 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

**ENDURANCE TT motos et quads
10 février 2013**

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MONTAULON Jean Louis	235882
REMON Jérôme	036241
ROBERT Alain	238875
ROQUE Bastien	238881
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640



M. Didier BOFILL
C.D.S.R. 34 FFM

A Montpellier, le 5 février 2013

Mesdames, messieurs,

Le 10 février 2013, une épreuve dénommée "La Ronde des Volcans" est organisée par le Moto Cross de St Thibery.

Lors de cette manifestation, les participants emprunteront pour partie le circuit homologué par arrêté n°2011/01/1316 du 10 juin 2011, mais circuleront en majorité sur un parcours créé spécifiquement pour cette épreuve.

Un éducateur mandaté par la Fédération Française de Motocyclisme et moi-même avons parcouru et étudié l'ensemble des parcours de cette épreuve à plusieurs reprises, et sommes aujourd'hui en mesure d'assurer que ceux-ci sont strictement conforme aux **Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain** édictée par la FFM.

Par conséquent et sous réserve du maintien du site en l'état par l'organisateur, un avis favorable est accordé pour l'homologation temporaire de ce circuit, le 10 février 2013, uniquement destinée à la pratique de la discipline Endurance Tout Terrain.

Didier BOFILL

En accord avec Monsieur CARRIER Joël Président du MC ST THIBERYEN
Monsieur ASTIER Joël Président de la L.M.L.R

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES COURSES DE COTE ET SLALOM

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ANNEXE 1 : Zones réservées ou interdites au public

ANNEXE 2 : Balisage

ANNEXE 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

MISES A JOUR :

17-6-2008 : MAJ des références réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité du public.(1)

7-7-2008 : Rajout des définitions d'organisateur technique et administratif.

26-11-08 : MAJ définition Slalom, schéma chicane, prescription bruit.

01-11-09 : MAJ définition Slalom, Schéma chicane, prescription bruit, poids loisir, signalisation...

09-11-11 : MAJ Schéma chicane

TITRE I :
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.

B- ARTICLES A331-16 à A331-21 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 7 AOÛT 2006).

C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 27 OCTOBRE 2006)

D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.

E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ARTICLE 1.	ORGANISATION DE LA COURSE
ARTICLE 2.	ASSURANCES
ARTICLE 3.	CONCURRENTS ET PILOTES
ARTICLE 4.	VOITURES ET EQUIPEMENTS
ARTICLE 6.	SITES ET INFRASTRUCTURES
ARTICLE 7.	DEROULEMENT DE L'EPREUVE
ARTICLE 9.	CLASSEMENTS
ANNEXES	EQUIPEMENT DE SECURITE

DEFINITIONS

COURSE DE COTE

Epreuve de vitesse en une ou plusieurs manches, comportant des départs arrêtés individuels séparés, et disputée sur une voie en montée continue, interdite à la circulation publique.

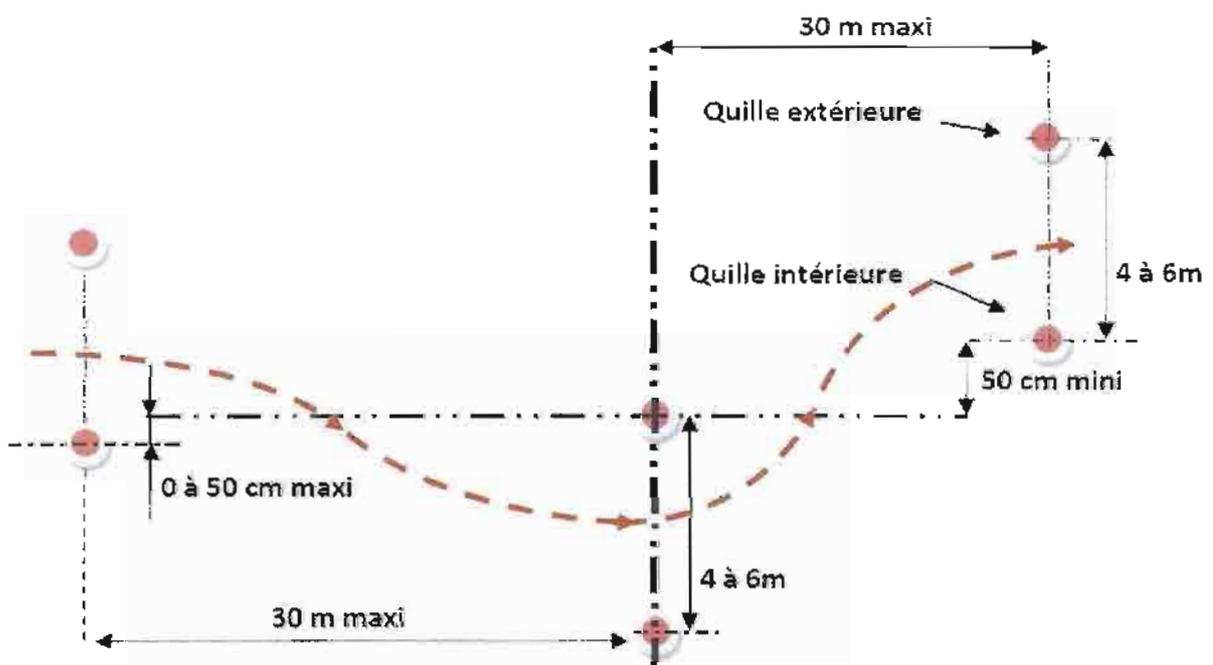
SLALOM

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 800 mètres minimum et 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé (voir plans ci-dessous). Ce type de slalom pourra se dérouler sur parking, route ou circuit.

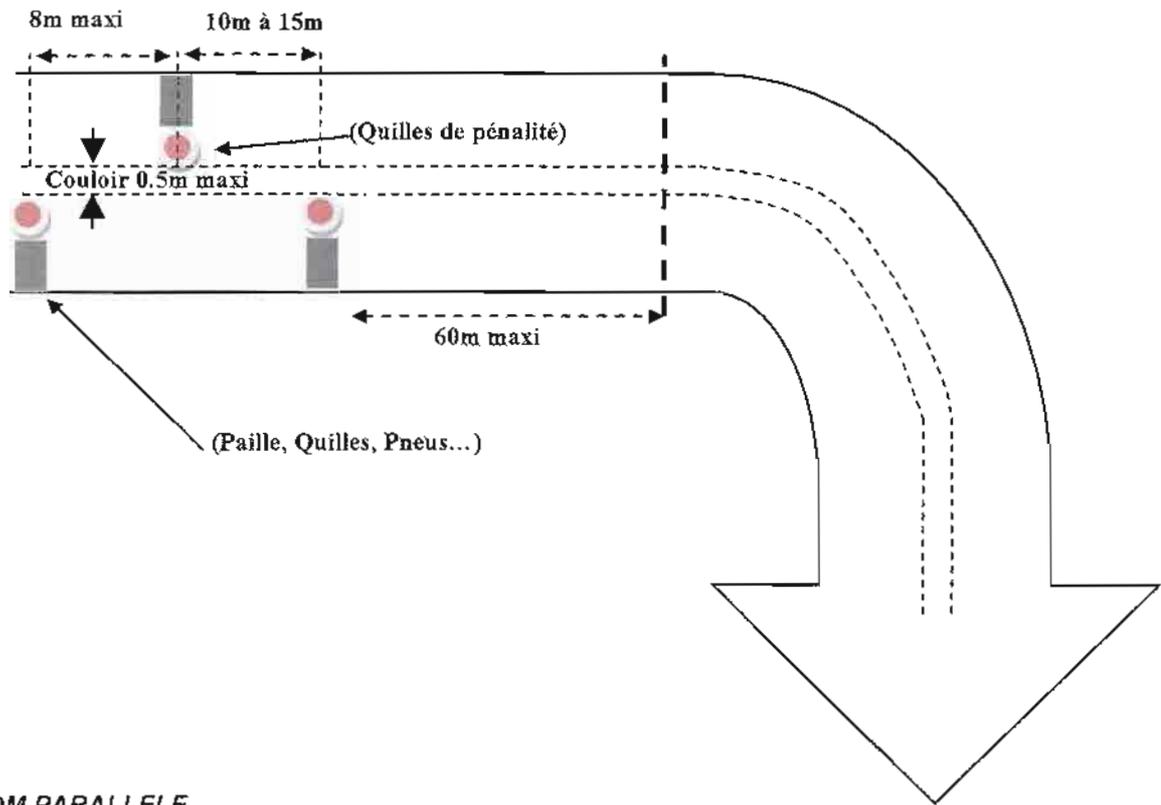
- Sur parking, les chicanes devront être mises en place conformément au schéma « des slaloms sur parking » de telle sorte que la distance entre la dernière porte d'une chicane et la première porte de la chicane suivante n'excède pas 80/90m.
- Sur route ou circuit, les chicanes seront matérialisées par un ensemble de 3 quilles, piles de pneus ou bottes de pailles, et devront être mises en place conformément au schéma « des slaloms sur route et /ou circuit » de telle sorte que la distance entre la dernière porte d'une chicane et la première porte de la chicane suivante n'excède pas 80/90m.
Un virage pourra être considéré comme une chicane dès lors ou celui-ci imposera une réduction de la vitesse importante. En ce cas, la distance entre la dernière porte de la chicane en amont du virage, et la première porte de la chicane qui sera placée après le virage ne pourra excéder 150m.

Les concurrents devront obligatoirement marquer un arrêt (stop) à l'arrivée sous peine d'exclusion de la manche.

SLALOM SUR PARKING



SLALOM SUR ROUTE ET/OU SUR CIRCUIT :



SLALOM PARALLELE

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée répondant aux conditions d'organisation d'un slalom ordinaire, mais mettant simultanément en compétition deux voitures circulant sur deux pistes dont les bords les plus proches ne doivent pas être distants de moins de 10 mètres, cet intervalle étant occupé par deux rangées de bottes de paille placées à 5 mètres l'une de l'autre et à 2,50 mètres du bord de chaque piste.

SLALOM POURSUITE

Epreuve de 2000 mètres maximum organisée sur une boucle d'un développement minimum de 400 mètres sur laquelle deux concurrents prennent le départ au même moment en deux points de la piste séparés par une longueur égale à la moitié de la boucle. Deux ou plusieurs concurrents peuvent également s'élancer successivement de la même ligne de départ mais espacés de 10 à 20 secondes. Le nombre et l'espacement sont laissés à l'appréciation du Directeur de Course. La ligne de départ de chaque concurrent constituant après trois tours maximum sa ligne d'arrivée.

SLALOM KARTING

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé. La largeur des portes pourra être de 3m minimum.

Nota : Concernant les courses de côte et les slaloms karting, le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting doit être pris en compte.

ARTICLE 1. ORGANISATION DE LA COURSE

1.0.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.

Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

Lorsque l'organisateur technique est une personne physique ou morale distincte de l'organisateur administratif, il doit impérativement agir dans le cadre d'une convention signée avec ce dernier, et conforme à la convention type

RTS Course de Côte et Slalom partie 1 09-11-2011 - 4 -

élaborée par la Fédération Délégitaire. Il doit s'engager à exonérer l'organisateur administratif de toute responsabilité dans la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

La convention signée entre l'organisateur administratif et l'organisateur technique devra figurer à la demande d'autorisation transmise par l'organisateur administratif à la Préfecture.

Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

1.0.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser l'épreuve.

Nomination des officiels de l'épreuve.

Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.

D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.

L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.

L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégitaire.

ARTICLE 1.1 : Encadrement.

1.1.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégitaire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégitaire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégitaire.

1.1.2 - Directeur de Course.

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de:

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronomètres, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

1.1.3 - Commissaire Technique.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que " Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

1.1.4 - Commissaires de Piste.

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des concurrents.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire.

Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1^{er} virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Il faudrait prévoir dans chaque poste :

- Un téléphone (de campagne s'il est prévu de l'utiliser en plein air). Ce téléphone sera relié à la direction de la course par une liaison en boucle permanente. Un émetteur-récepteur de radio pourra être utilisé, ou prévu en cas d'urgence, mais il ne devrait pas être utilisé comme seul moyen de communication.
- Un ensemble de drapeaux de signalisation comprenant :
 - 2 jaunes ;
 - 1 jaune rayé de rouge ;
 - 1 bleu ;
 - 1 blanc ;
 - 1 vert ;
 - 1 rouge.

Tout poste supplémentaire ou de relais doit également être pourvu d'un ensemble similaire de drapeaux. Certains postes, à la demande du Directeur de la Course, peuvent également être pourvus d'un drapeau noir et d'un drapeau noir/orange.

- Un récipient de 15 litres et deux récipients de 4 litres remplis de carbonate de calcium ou de tout autre produit de poids similaire destiné à absorber l'huile.
- Deux balais très durs et des pelles.
- 3 extincteurs portatifs dotés chacun d'un potentiel d'extinction au moins égale à celui d'un extincteur portatif à BCF de 10 kg.

Les postes devront couvrir une visibilité sur la totalité de la piste.

Devoirs des Commissaires de Piste

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les Commissaires de Piste sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque Chef de Poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

1.1.5 - Responsable Médical.

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, Il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

1.1.6 - Chronomètres.

Les principaux devoirs des Chronomètres sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

1.2. Horaires

1.2.1. Une épreuve comporte des vérifications administratives, des vérifications techniques, une reconnaissance pédestre (pour les slaloms), des essais non chronométrés (facultatifs), des essais chronométrés et la course qui comportera plusieurs manches ou montées.

1.2.2. Si sont organisés des essais non chronométrés ou une reconnaissance sur route gardée, ils devront porter le titre "d'essais non chronométrés" et se dérouler dans les mêmes conditions de sécurité que les essais chronométrés ou la course. L'organisateur devra prévoir un horaire permettant à chaque concurrent d'y participer. Le conducteur doit être dans la voiture avec laquelle il participera à la course et qui aura été acceptée aux vérifications administratives et techniques.

Ces essais devront se dérouler dans le même ordre que les essais chronométrés.

1.2.3. Essais préliminaires

Il est interdit aux organisateurs de prévoir ou d'organiser des essais préliminaires sur route gardée, réservés à certains concurrents.

1.2.4. Essais chronométrés :

Aucun essai ne doit être toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier. Tous les concurrents sont obligatoirement tenus de prendre part au moins à une séance d'essais et d'avoir effectué un parcours, chronométré ou non, au cours des essais prévus par le règlement particulier de l'épreuve et ce de "bout en bout".

Si pour des raisons exceptionnelles, un concurrent ne peut pas finir au moins une montée d'essais, le Directeur de Course, pourra l'autoriser à participer à la course si le concurrent y a pris part au moins une fois au cours des trois dernières années et uniquement si le parcours n'a pas été modifié.

Les organisateurs doivent aménager l'horaire des vérifications techniques et administratives de façon à ce que tous les concurrents puissent y satisfaire à temps pour participer au moins à deux séances d'essais.

1.3. Vérifications (Hors karting)

1.3.1. Vérifications préliminaires

Les concurrents devront obligatoirement se présenter à l'heure qui sera prévue dans le règlement particulier ou qui leur sera fixée par convocation ;

Pour toutes les épreuves, les vérifications doivent obligatoirement avoir lieu :

- soit sur le site de l'épreuve,
- soit dans la ville la plus proche.

Les organisateurs préciseront dans le règlement particulier le lieu et l'heure des vérifications et devront prévoir des tranches horaires pour chaque groupe.

Les concurrents devront présenter leur voiture dans les délais aux vérifications techniques, munie des numéros de course et publicités prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Les vérifications porteront également sur certains organes de la voiture tels que signalisation, freins, pneus, coupe-circuit, etc.

Le Directeur de Course établira la liste des concurrents autorisés à prendre le départ des essais. Cette liste comportera l'indication des groupes et classes de cylindrée.

Les organisateurs doivent prévoir une marque distinctive qui sera apposée par le responsable des vérifications, ou son délégué, sur toute voiture admise à prendre part aux essais.

A l'issue des vérifications, les organisateurs sont tenus d'afficher la liste des concurrents vérifiés, avec indication des groupes et des classes de cylindrée.

1.3.3. Refus de départ

Le départ pourra être refusé à tout concurrent dont la voiture ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité. Il en est de même pour tout concurrent qui se présentera avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité. Dans ces cas, les frais de participation ne seront pas remboursés.

1.3.4. Vérifications en cours d'épreuve

A tout moment de l'épreuve et notamment avant toute montée, une vérification technique complémentaire pourra être effectuée. Cette vérification sera obligatoire sur les voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction, au système de freinage, à l'éclairage de la voiture, ou en général à la sécurité de celle-ci. Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve ne pourront prendre le départ.

ARTICLE 2. ASSURANCES

Pour toutes les épreuves, les risques C et D sont obligatoirement souscrits par les organisateurs selon les définitions ci-dessous :

- **Risque C** : responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels)
- **Risque D** : responsabilité civile des concurrents entre eux (dommages corporels et dégâts vestimentaires seulement).

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

3.4. Equipages

Il n'y aura qu'une personne à bord de chaque voiture aussi bien pendant les essais que pendant la course.

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1 : Catégorie des véhicules.

Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
 - **Catégorie 1 loisir**
 - Véhicules de série normalement commercialisés et en conformité avec le code de la route (munis d'une carte grise, d'une vignette de contrôle technique validée pour les véhicules qui y sont soumis et d'un certificat d'assurance) répondant aux obligations techniques suivantes :
 - Motorisation essence atmosphérique ou motorisation diesel atmosphérique ou turbo,
 - Cylindrée inférieure à 1200 cm³ (sans coefficient pour les turbos),
 - Sécurité obligatoire : deux rétroviseurs extérieurs, ceinture de sécurité 3 points minimum.
- **Catégorie 2 – Véhicules à carrosserie ouverte.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 3 - Véhicules monoplaces.**
 - à carrosserie fermée
 - à carrosserie ouverte
- **Catégorie 4 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 5 – Véhicules expérimentaux.**

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Pour les kartings, il convient de se rapprocher des « Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting », pour les catégories de véhicules ou tout autre point non mentionné dans les règles de sécurité propres aux courses de côte ou slaloms karting.

Chaque voiture devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir la voiture en conformité tout au long de l'épreuve.

4.2 EQUIPEMENT DE SECURITE DES VEHICULES (HORS KARTING)

L'ensemble des prescriptions, suivantes peuvent être retrouvée dans l'espace licenciés sur le site <http://www.ffsa.org>.

4.2.1 Ceintures de sécurité

Seuls les véhicules de catégorie 1 loisir seront être équipé au minimum d'une ceinture de sécurité 3 points.

Le montage d'un harnais « 4 points » homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes :

- 4 sangles : FIA 8854/98.
- 6 sangles : FIA 8853/98.

Ce harnais devra être en cours de validité.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.2 Extincteur

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :

- type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
- type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
- type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
- type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :

- capacité,
- type de produit extincteur,
- poids ou volume du produit extincteur,
- type de produit extincteur,
- date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. De plus, seules les fermetures métalliques seront acceptées.

Les extincteurs devront être facilement accessibles au pilote.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.3 Armature de sécurité

Chaque voiture de la catégorie 1, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir, doit être équipée au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux dispositions de l'article 253.8 du livret Technique FFSA en vigueur.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.4 Sièges

Pour les voitures de la catégorie 1, si les sièges d'origine ne sont pas conservés, ceux-ci doivent être remplacé par des sièges de qualité, de préférence homologués par la FIA, possédant un appui-tête et être fixé conformément aux exigences du groupe ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 26 de la Réglementation F 2000 de la FFSA.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

4.2.5 Réservoir de carburant

Les voitures des catégories 1, 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui suit soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

Si le réservoir de carburant d'origine n'est pas conservé, celui-ci ne peut être remplacé que par un réservoir conforme à la spécification FT3 installé conformément aux dispositions suivantes :

Un réservoir FT3 et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre étanche laissant apparaître la date de validité (durée 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

L'orifice de remplissage peut être déplacé, il ne fera pas sailli par rapport à la carrosserie.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera:

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- La cagoule et les sous-vêtements ignifugés sont recommandés.
- Une combinaison ignifugée homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.
- Des gants ininflammables, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

4.4 : Echappement.

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux

Courses de côte et Slaloms

Voitures fermées et groupe CM, GT, niveau sonore maximal : 105 dB A maxi

Voitures de course ouvertes, niveau sonore maximal : 110 dB A maxi

La mesure sera effectuée dynamiquement en n'importe quel point du parcours et au maximum à 5m du bord de la route.

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

Toutes épreuves :

Si des épreuves d'autres sports sont organisées conjointement à des courses automobiles, ce sera la réglementation de sécurité de l'épreuve automobile qui sera appliquée.

Le karting sera réglementé aussi par le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

6.1.1 Courses de côte :

6.1.1.1 Parcours

- Longueur : libre
- Largeur : libre.
- Pente moyenne : minimum 2 %.
- Revêtement : enrobé de bitume conseillé.

6.1.1.2. Mesure et dispositifs de sécurité

Toutes les glissières doivent :

- soit comporter deux rails superposés,
- soit s'il y a un seul rail aux normes de l'équipement, la partie inférieure restant libre doit être comblée par un dispositif comme par exemples des madriers épais doublés de bottes de pailles empêchant l'encastrement des voitures sous le rail. Il en est de même pour les glissières "bois" installées dans certains sites protégés.

6.1.2 Slaloms :

CARACTERISTIQUES DES SLALOMS

Longueur du Parcours	2000 mètres maximum
Largeur de la piste	minimum 5 mètres, maximum 6m sur circuits non permanents
Revêtement	stabilisé
Fractionnement du parcours	tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée

6.1.3 Réglementation médicale :

Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.

Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve.

Le médecin-chef est auprès du Directeur de Course ou en liaison permanente avec lui.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Une ambulance au minimum, permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

6.1.4 Aptitudes médicales :

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.ffsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation en compétition et exclusivement pour les disciplines ci-après :

- Karting
- Slalom

6.2. Route de course

6.2.1. Tout pilote dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du circuit devra aussitôt la ranger de façon qu'elle ne puisse constituer une gêne pour les autres concurrents. Les commissaires en poste pourront participer à cette opération uniquement sous la protection des drapeaux, mais leur intervention, sous peine de mise hors course, ne pourra avoir pour effet la remise en marche du moteur.

6.2.2. Tout pilote momentanément arrêté sur le circuit pour une cause quelconque doit, pour repartir, utiliser son démarreur et ne quitter son emplacement que sur ordre des commissaires.

6.2.3. Les voitures accidentées et hors d'état de continuer sont rangées ou évacuées par les soins du pilote ou des commissaires de piste les plus proches, sous la protection du ou des drapeaux jaunes. Le retour au parc concurrent de ces voitures ne pourra se faire qu'à la fin de la manche ou de la montée en cours, sauf avis contraire du Directeur de Course.

6.2.4. Les voitures pouvant constituer un danger pour les autres concurrents devront être dégagées le plus rapidement possible de la zone critique par les commissaires. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être rendus responsables des dégâts éventuellement causés à ces voitures lors de leur évacuation.

6.3. Pré-grille (Hors karting)

Présentation au départ

Les conducteurs et leurs voitures devront se présenter au parc pré-course (pré-grille) une heure avant leur heure de départ prévue et être à la disposition du Directeur de Course. Les conducteurs assumeront les conséquences de leur éventuelle ignorance de toutes dispositions ou changement d'horaires établis et annoncés qui pourraient être prévus durant l'heure précédant le départ de la course.

File de départ

Les conducteurs devront se ranger en file de départ, au minimum 10 minutes avant leur heure de départ prévue. Le concurrent dont le conducteur ne se sera pas présenté à l'heure, pourra être exclu de l'épreuve.

6.4. Signalisation

Voir prescriptions générales.

En course de côte, suite à une obstruction de la piste ou à un accident nécessitant la mise en œuvre des secours, la course sera arrêtée par la présentation d'un drapeau rouge aux concurrents suivants, par les Commissaires du poste concerné.

Les postes situés en aval devront également présenter le drapeau rouge et ce jusqu'à la ligne de départ. Les concurrents devront alors s'arrêter à l'endroit où ils reçoivent le drapeau et attendre les instructions des officiels.

6.5. Parc Concurrents (Hors Karting)

Toutes épreuves :

Seul le parc concurrents, après l'arrivée, est obligatoirement un parc fermé. Les autres parcs avant et pendant la course seront ou non sous le régime du parc fermé, au gré de l'organisateur qui aura également la possibilité de prévoir un parc pré-départ.

L'organisateur donnera toutes précisions dans le règlement particulier.

6.6. Parc Fermé Final (Hors Karting)

A l'arrivée :

Le parc concurrents, après l'arrivée de la dernière montée, est un parc fermé. L'itinéraire par lequel, depuis l'arrivée, les concurrents rejoignent le parc fermé, est sous le régime du parc fermé. Après le contrôle d'arrivée, il pourra être procédé à la vérification des voitures..

6.7. Tableaux d'affichage

A partir du début de l'épreuve, des tableaux d'affichage se trouveront installés par l'organisateur :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications.
- Pendant les essais et la course à l'emplacement prévu par le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7. DEROULEMENT DE L'EPREUVE (Hors Karting)

Avant le départ :

Les concurrents devront avoir satisfait auparavant aux opérations de contrôle administratif : permis de conduire, aux opérations de contrôle technique (article 1.3), et devront présenter sur la ligne de départ une voiture parfaitement en règle. Toutes les voitures doivent se mouvoir par leurs propres moyens. Chaque voiture n'aura qu'une seule personne à bord. Toutefois, un second pilote pourra éventuellement remplacer le pilote titulaire en cas de défaillance de celui-ci, et sous réserve qu'il ait été régulièrement engagé comme second pilote, et qu'il soit déclaré avant le premier essai de la voiture sur laquelle il est engagé.

Le départ sera donné moteur en marche, les roues avant sur la ligne tracée en travers de la route.

Il pourra être admis le passage de voitures ouvreuses officielles n°00 et 0 avant le départ des montées d'essais et de course. Les horaires de départ de ces voitures seront donnés par le Directeur de Course. Les pilotes de ces voitures devront être en possession d'une licence en cours de validité. Les voitures 00 et 0 devront être en configuration course, les voitures et les pilotes devront être équipés suivant les règles définies au tableau "équipements de sécurité courses de côte". Ces voitures seront déclarées à l'assurance de l'épreuve.

7.1. Essais

Aucun essai ne sera toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier, mais tous les conducteurs seront tenus de prendre part à au moins une séance d'essais officiels, et d'effectuer un parcours de bout en bout, au cours des essais, chronométrés ou non, prévus par le règlement particulier. Le conducteur doit, pour les essais, utiliser la voiture avec laquelle il participera à la course.

7.3. Course

La procédure de départ est précisée dans le règlement particulier. Les départs de la course et des essais seront espacés à la discrétion du Directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes pour les courses de côte.

Procédures de départ

Soit la procédure classique soit la procédure aux feux tricolores indiquée ci-dessous :

Les départs sont toujours donnés par le chronométrateur, mais en ce qui concerne le concurrent, au lieu d'avoir devant lui directement le chronométrateur et les cinq doigts de la main de celui-ci, il a des feux tricolores, comme à un carrefour, surmontés cependant d'un gyrophare.

Les indications fournies par cet ensemble sont les suivantes :

- Le gyrophare signifie arrêt de course et par conséquent stop moteur,
- Le feu rouge signifie attente de départ,
- Le feu orange ou jaune signifie départ dans les 5 secondes,
- Le feu vert donne l'autorisation de départ pendant 10 secondes. Au-delà de ce délai le départ est refusé.

La commande de cet ensemble est réalisée de deux façons :

Le Directeur de Course a un commutateur à bascule et il peut :

- Soit actionner le gyrophare et le feu rouge, sans que, à ce moment là, le chronométrateur au départ puisse intervenir puisqu'il s'agit d'un arrêt de course,
- Soit donner le courant au chronométrateur de départ.

Le Chronométrateur au départ lorsqu'il a le courant, c'est-à-dire lorsque le gyrophare ne fonctionne plus, voit automatiquement le feu tricolore passer sur le rouge, et à ce moment là, c'est lui qui commande le feu jaune et le feu vert, étant encore précisé que le feu jaune reste allumé 5 secondes, par conséquent le laps de temps pendant lequel le chronométrateur repliait les doigts de sa main les uns après les autres dans le départ classique. Aussi bien pendant les essais que pendant la course, l'intervalle de temps séparant deux départs consécutifs ne peut être inférieur à 30 secondes.

Au cas où un concurrent est rattrapé par un autre concurrent, le premier doit immédiatement laisser le passage libre en se serrant sur la droite et en s'arrêtant si nécessaire, afin de ne pas gêner le deuxième. Il est formellement interdit de circuler sur le parcours dans le sens opposé à la course. Toute faute de ce genre entraînera la mise hors course immédiate du conducteur. Lorsque par suite d'un incident, une voiture est immobilisée dans une position telle qu'elle constitue un danger manifeste pour tous les autres concurrents, les commissaires prendront d'office toutes les mesures utiles pour dégager la route et la voiture sera mise hors course pour cette montée. Tout conducteur qui se verrait dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du parcours, devra aussitôt la ranger sur l'un des accotements de façon qu'elle ne puisse pas constituer une gêne pour le déroulement de l'épreuve. Si un pilote a dû ralentir ou s'arrêter au cours d'une montée de course par respect de la signalisation (drapeaux), celui-ci ne devra pas stationner sur le parcours et devra éventuellement rejoindre la ligne d'arrivée sur l'ordre du Directeur de Course. Le Directeur de Course a autorité, après audition des commissaires en poste, pour faire repartir le concurrent gêné. L'arrivée sera jugée lancée.

Après l'arrivée :

Lors du retour de la zone de stationnement et/ou du parc Fermé vers le parc, tous les pilotes sont dans l'obligation de porter leur ceinture de sécurité. Le port du casque est obligatoire pour les pilotes des monoplaces et biplaces, et est recommandé aux pilotes de voitures de tourisme. De plus, il est strictement interdit de prendre qui que ce soit à bord pour le trajet de retour.

Pour les slaloms

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point stop pour entrer dans le parc.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner des pénalisations.

ARTICLE 8. PENALITES (Hors Karting)

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

En cas de chicane en Courses de Côte :

Non respect :	10 secondes.
Récidive dans la même manche/montée :	Hors course pour la manche/montée.

ARTICLE 9. CLASSEMENTS (Hors Karting)

Pour toutes les épreuves de course de côte

Le classement s'effectuera sur la meilleure montée.

Pour les slaloms

Le mode de classement sera précisé dans le règlement particulier.

Records

On entendra par record le meilleur temps établi par une voiture sur un parcours déterminé par :

- Une ligne de départ,
- Une ligne d'arrivée,
- Un tracé précis.

En cas de changement de l'un de ces trois paramètres, il sera établi un nouveau record.

Ex æquo

Les organisateurs devront appliquer les règles suivantes:

- A – S'il s'agit d'une course ne comportant qu'une montée ou manche, le classement sera effectué au meilleur temps des essais.
- B – S'il s'agit d'une course comportant deux montées ou manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo sur sa plus mauvaise montée/manche.
- C – S'il s'agit d'une course comportant deux ou trois montées/manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du meilleur temps réalisé dans l'une des autres montées/manches.
- D – S'il s'agit d'une course comportant deux montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, en cas d'ex æquo, le concurrent ayant réalisé le meilleur temps sur une montée/manche sera classé premier.
- E – S'il s'agit d'une course comportant trois montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo lors de sa plus mauvaise montée/manche.

Dans les cas B, C, D et E, si un ex æquo subsistait, le classement serait effectué au meilleur temps des essais.

ARTICLE 10. COURSES DE CÔTE KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours ascendant ayant une pente moyenne minimum de 2%, la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Toute chicane devra être matérialisée correctement par des protections et son positionnement sera repéré au sol.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0.50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des bottes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Glissières de Sécurité

Les glissières de Sécurité métallique d'un type agréé par le Ministère de l'Équipement (montage moto) devront être protégées sur toutes leurs longueurs par une protection de 0.50 m de haut minimum. Dans la mesure du possible, un espace de 0.50m sera laissé entre la protection et la glissière de sécurité. Si des blocs de mousse ou des bottes de pailles sont utilisés comme protection, ils devront être disposés sur deux rangées en quinconce.

5 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murets, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1.50 m de haut. De plus une autre protection de 0.50 m de haut minimum devra être disposée à 2 m en amont de l'obstacle.

6 - Falaises, rochers

En alignement droit, les falaises et les rochers devront être protégés par une protection de 0.50 m de haut. Dans les zones de freinage, dans les courbes ou si les falaises ou les rochers se trouvent à moins de 1m de la chaussée, une protection de 1.00 m de haut sera nécessaire.

7- Fossés

Les fossés devront être protégés par une protection de 0.50m de haut qui sera disposée à 0.50m du bord de celui-ci dans la mesure du possible.

8 - Commissaires de route

L'emplacement des postes de Commissaires devra être défini dans le règlement de l'épreuve. En outre, les postes devront être visibles l'un de l'autre. Deux Commissaires devront obligatoirement être présents par poste.

9 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

10 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée. Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

11- Véhicules

Seuls les karts de catégorie A pourront évoluer sur ces parcours.

ARTICLE 11 : SLALOM KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Le tracé devra être matérialisé correctement par des protections ou des cônes dont le positionnement sera repéré au sol.

Le parcours sera utilisé par un seul kart à la fois.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0.50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des bottes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murets, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1.50 m de haut. De plus une autre protection de 0.50 m de haut minimum devra être disposée à au pied de l'obstacle.

5 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

6 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée ou à une distance de 10m derrière des barrières Vauban protégées par des protections souples. En alignement droit, le public devra être situé à 2m minimum du parcours derrière des barrières protégées par des protections souples.

Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

7- Véhicules

Tout type de karting pourra évoluer sur ce type de parcours.

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

A Zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci.

Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Pour délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course,
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications des Annexes 1 et 2, notamment le long de la route de course.

D'autres matérialisations et dispositifs pourront être mis en place conformément aux indications de l'annexe 1. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.

Nota : En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeutes » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

B Zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 2, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Dans les sections du parcours présentant un danger particulier (Cf. annexe 1), ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

L'organisateur devra constituer un dossier mettant en évidence chacun des dispositifs mis en place avant le début de l'épreuve.

Ce dossier pourra comporter notamment des plans, cartes, photos, films.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation tels que :

- commissaires de route,
- signaleurs,
- chronométreurs,
- photographes,
- cinéastes, etc...

devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles, dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites au présent article.

Annexe 1 : Zones réservées ou interdites au public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

Zones Interdites au public :

De la rubalise rouge pourra délimiter ces zones, mais les panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- En bordure de route de l'ES
- Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale
- Devant ou derrière des séparateurs
- Devant ou derrière une haie
- Devant ou après un caniveau ou fossé
- Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique
- Après un dos d'âne (jump)
- Dans une échappatoire
- Avant ou après une chicane (distance à définir)
- Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à évaluer suivant le relief ou la vitesse d'approche)
- Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée

Zones autorisées au public :

Il serait préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir. Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous.

La rubalise verte et un panneau d'autorisation seront obligatoirement mis en place :

- Sur un talus de 4m de hauteur et à 3m de recul (idéal à définir)
- Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité)
- Avant un virage, coté intérieur (en respectant les distances de sécurité)
- Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
- Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1m
- Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone
- Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée
- Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2.5m et d'une profondeur de 1.5m
- Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
- Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone

Annexe 2 : Balisage

Le balisage devra de préférence être conforme à la **charte des éléments de sécurité rallye**, disponible sur notre site WEB www.fsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Le balisage se fera notamment à l'aide de :

- **Panneau (obligatoire)**
- **Rubalise**
- **Filets de chantier / grillage avertisseur** (Affectation : renforcement des rubalises)
- **Piquets** (Les piquets métalliques devraient comporter une protection souple en leur sommet)

Annexe 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

Une aide à la mise en application des Règles Techniques et de Sécurité est disponible dans le document intitulé « La Sécurité en Rallye et en Course de Côte », disponible sur notre site WEB www.fsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2013-01-287

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-238 du 9 février 2007, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploitée par Mme Marie-José ASCENSIO à FRONTIGNAN ;
- VU** en date du 1^{er} février 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», exploitée par sa gérante Mme Marie-José ASCENCIO née PAPPALARDO, dont le siège social est situé 1 avenue du Stade Municipal, La Peyrade à FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

.../..

- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **13-34-265**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 8 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2013-01-288

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-237 du 9 février 2007, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploité par Mme Marie-José ASCENSIO à SETE ;
- VU** en date du 1^{er} février 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», situé 12 rue Voltaire à SETE (34200), exploité par Mme Marie José ASCENCIO née PAPPALARDO, est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

.../..

- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **13-34-266**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 8 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI**

**Arrêté n° 2013/01/298 fixant les modalités d'ouverture du concours
externe et interne de secrétaire administratif session 2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/01/145 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Rousseau Alain, sous préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 :

Le nombre de postes et leur répartition en région Languedoc Roussillon seront fixés ultérieurement.

Les services d'affectation pouvant être concernés par ce recrutement sont ceux des préfectures, de la police, de la gendarmerie et des tribunaux administratifs de la Région Languedoc Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées orientales,)

Article 3 :

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus par téléchargement sur le site internet de la préfecture de l'herault : www.herault.gouv.fr jusqu'au **vendredi 8 mars 2013 à 17 heures.**

Ils devront être transmis, par voie postale, au centre **unique** d'examen de la région Languedoc-Roussillon, au plus tard le **vendredi 8 mars 2013**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Préfecture de l'Hérault
DRHM/BRH (section concours)
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cédex 02

L'inscription est également accessible par voie télématique en se connectant sur le site internet de la Préfecture de l'herault. La date limite des inscriptions par voie télématique est fixée **au lundi 4 mars à 17 heures.**

Article 4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le centre d'examen de Montpellier **le jeudi 4 avril 2013.**

Article 5 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 février 2013.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Alain ROUSSEAU